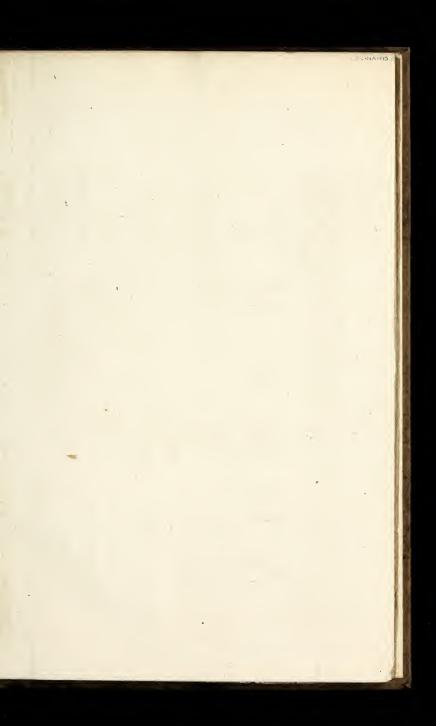
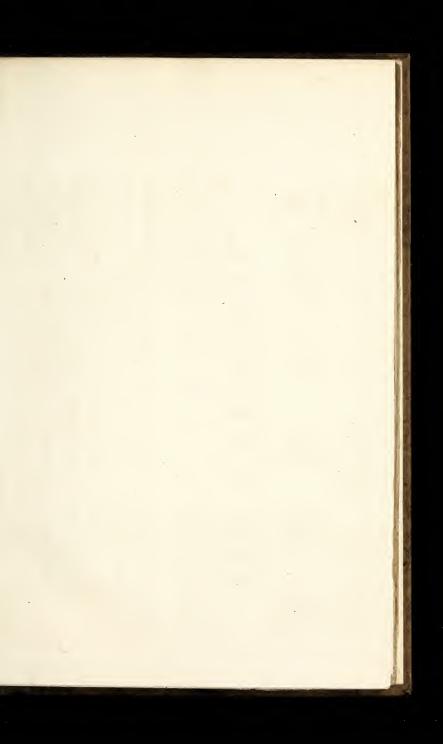
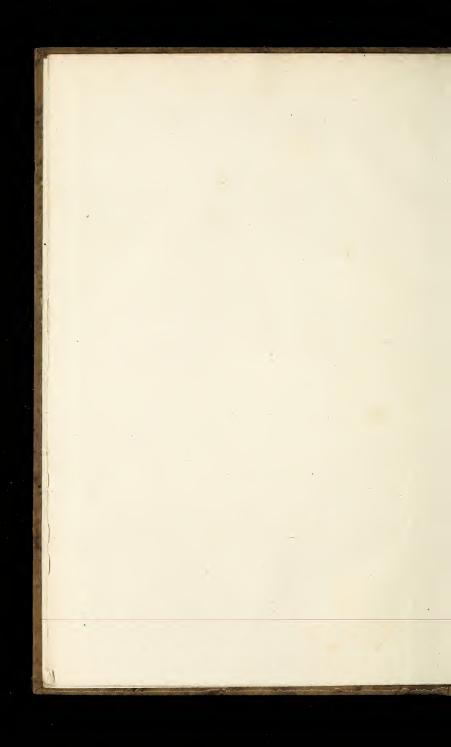


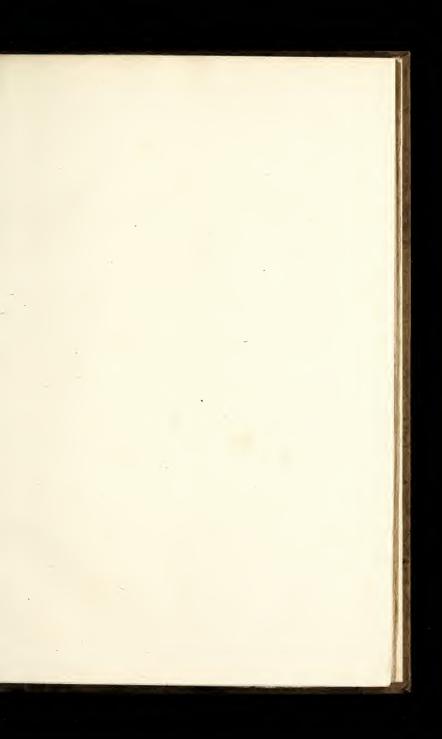
H. 2726. pai godelroy Hermant

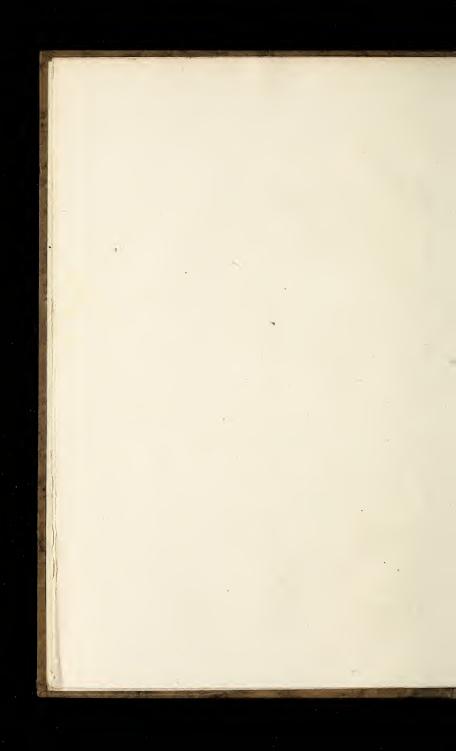




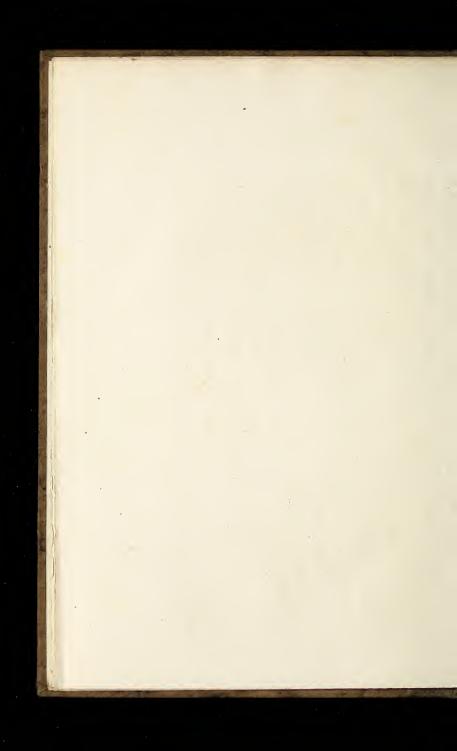


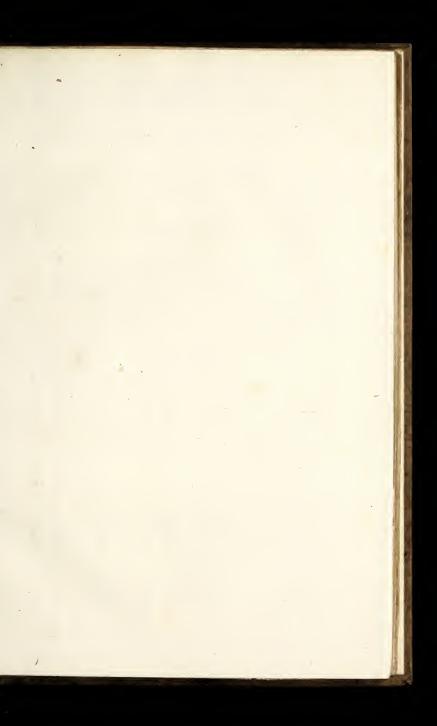


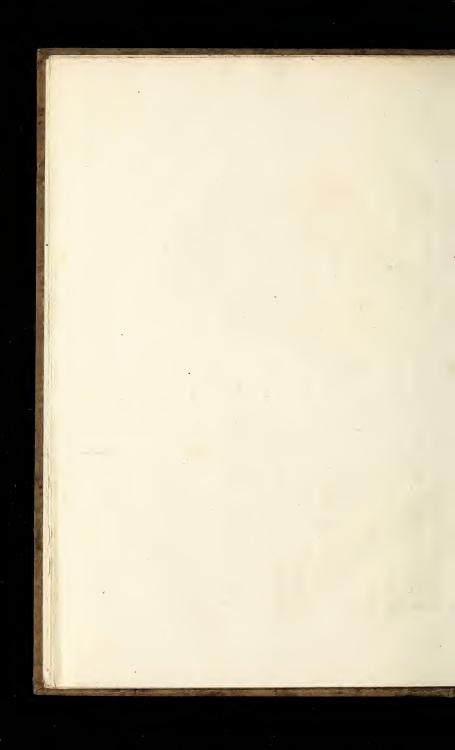












EXAMEN 12.

De quatre Actes publiez de la part des Iesuites és années 1610. 1612. & 1626.

CONTENANS

La declaration de leur doctrine touchant le Temporel des Roys.

Par lequel sont descouuertes les equiuoques es fallaces dont ces quatre pieces sont composées.

A PARIS.

M. DC. XXXIII.

Case . F . 39

1633h

THE TWEERAY A

ADVERTISSEMENT.

E petit discours prest à mettre soubs la pressey a bien cinq ou six ans, est demeuré iusques à present en. tre les mains de l'Autheur quasiresola de le supprimer, porté à cela par beaucoup de bonnes considerations; la principalle desquelles ie vous puis asseurer, auoir esté l'esperance qu'il conceut aussi-tost, que les lesuites apres ceste condamnation generale du Sanctarel, l'un des principaux d'entr'eux, touchez de quelque remords de conscience, cesseroient defaire la guerre à la personne & als Couronne des Roys, & al Vniuersué leur fille aisnée mere des bonnes lettres & des veritables opinions: mais s'estant veu trompé de son esperance (f) qu'ils continuent toussours dans leur premier dessein, mesme ons

ouvertemet attaqué l'Ordre & la Hierarchie de l'Eglise, heurtans insolemment la puissance & la dignité Épiscopale, il a creu estre obligé en conscience
de faire cognoistre au public qu'elle est
la doctrine de ces gens là, & les artisices dont ils se servent pour la desguiser,
Ed que la Sorbonne rencontra tres bien
quand en l'an 1554. elle predit que ceste
nouvelle Societé estoit pour oster aux
ordinaires l'obeyssance qui leur est
deue, priver iniustement les Seigneurs
tant Spirituels que Temporels de leurs
droits, Ed exciter troubles en sone &
en l'autre Police.

Mi vopičeodat ra novojece.

ideft,

Nonoportetinijs quæ technas Sophisticas Nonadmittunt, vti Sophistica calliditate.

Gennadius Patriarcha Constant. apud Leonglauium lib. 3. Iuris Græco-romani.

LINE rapporte en son Histoire naturelle, qu'autrefois en la Grece il y eur vne telle jalousie entre deux Peintres excellens Zeuxis & Parthasius, qu'ils en vindrent iusques au dessi : en suitte duquel chacun d'eux youlant faire voir ce qu'il sçauoit faire en so mestier, Zeuxis exposa en public vn tableau auquel il auoit representé des grappes de raisin si approchantes du naturel, que les oiseaux trompez par la ressemblance les vinrent becqueter à la veuë de tous les assistans. Il n'y eut personne lors qui n'entra en admiration, & par vn iugement precipité de l'estonnement, ne donna l'honneur à cet excellent ouurier, n'estant pas (ce sembloit) possible de voir vn ouurage plus accompli. Mais Parrhasius ayant produit vne piece de sa façon en laquelle il n'y quoit qu'vn voile & vn rideau depeint, il se trouua si admirablement contrefait, que Zeuxis desia ensié du succez de son ouurage & de l'esperance certaine de la victoire, qu'il croyoit luy appartenir par le iugement, mesme des oyseaux; apres

A iii

auoir quelque temps contemplé ceste pies ce, en sin impatient & trompé s'aduança de dire, qu'il estoit temps de tirer ce rideau & leuer ce voile pour iuger de l'ou-

urage qui estoit caché dessoubs.

Mais s'estant aussi tost apperceu de son erreur, il sut le premier à admirer l'artisice & la dexterité de Parrhassus, & confessa librement que l'aduantage & le prix luy estoit deub : parce (dit-il) que mon ouurage n'a trompé que les oyseaux, mais. Parrhassus a si bien imité la verité par l'artisice de sa peinture, qu'il m'a abusé moymesme, qui m'estimois estre vn maistre consommé en la cògnoissance de tous les secrets de cest art.

Nous pouvons hardiment dire que les Iesuites en cest artisice, esgalent, voire surpassent encores Parrhasius: car ils sont si adroits à desguiser la verité & peindre vn rideau de fausses couleurs au deuant de toutes choses, qu'il saut estre bien clair-voyant & y prendre garde de bien pres, pour n'y estre point abusé & descouurir la verité cachée au trauers de leurs obscurcissemens.

Envoicy vn eschantillon en vn subiet

de tres-grande consequence.

Comme ils ont veu que le liure abominable du lesuite Sanctarel les auoit entiement descouuerts & descriez, & rendu leur meschante doctrine tellement detestee, qu'ils ne sçauoient plus (commel'on dit ordinairement) à quel Sainet se vouër, mesmes se trouuans pressez & condamnez par Arrest du 17. Mars 1626. de declarer leur sentiment sur ceste matiere; ils ont aussi tost tiré vn rideau au deuant d'eux & cherché leur salut dans les tenebres & l'obscurité, & par vne ruse qui leur est ordinaire, ont fait voir entre les mains de leurs emissaires vne certaine declaration de leur creance, tellement trompeuse & equiuoque, & son sens si bien caché & enueloppé dans le voile de ses paroles, qu'elle contient en effect tout le contraire de ce qu'elle semble porter en apparence.

Et comme si par là ils auoient desrobé à la veuë de tout le monde la cognoissance veritable de leurs sentimens; on a veu en suite courir soubs leur nom auec vne hardiesse nompareille vn petit escrit portant ce tiltre, La doctrine des Reuerends

A iiij-

Peres de la Compagnie de Iesus touchant le temporel des Rois, conforme aux Saincts Con-

ciles & Decrets des Papes.

La peinture de ce rideau trompeur exposee en vn faux iour, luy a faict prendre vn lustre si aduantageux, que non seulement il y auoit à craindre qu'il donnast ombrage & fist quelque impression aux esprits simples & credutes, & dont la consideration legere, comme les oyseaux de Zeuxis, ne s'arreste pas à iuger auec loisir de la verité des choses; mais en effet a esblouy entierement la veuë & le iugement à vn certain personnage, qui se pretend neantmoins estre des plus entendus du mestier & tres clair voyant en la cognoisfance de telles matieres.

R. Bou teraie Aduo cet au grand · Conseil.

Car ce bon hommene s'est pas contenté de se laisser tromper en prenant ce voile pour vne verité, mais outre cela il a luy mesme pris le pinceau, voire la brosse en la main, pour y adiouster quelque chose du sien, & charger & rendre de sa part ce voile encores plus obscur & plus espais,& contribuer sa soible industrie pour aydér à tromper les autres.

A ce dessein il a exposé en public vac

piece de sa façon intitulée Gallicinium in aliquot falsas damnatas que Sanctarelli asser- Imprintiones pro Rege Christianissimo, en laquelle mé à donnant l'ombre de ceste declaration le-chez suitique pour vne verité naisue; il bastit là Berinen dessus comme sur chose solide, & se trauaille à la faire iuger sussissant pour declarer tous les sesuites de France autant innocens de ceste doctrine meurtrière, qu'il est contraint d'en confesser coulpables tous les sesuites estrangers: mais qui

uais iugement à la posserité, & tromper ceux qui viendront apres nous, promettant d'inserer ceste fausset dans l'histoire de France qu'il dit auoir entrepris d'escrire.

pis est il se vante de faire passer ce mau-

Cela a resueillévn bon François né & esseué & parla grace de Dieu tres serme en la creance de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, & qui proteste deuant Dieu n'estre pousse d'aucun esprit que de l'affection qu'il porte à la verité, au salut du Roy, à la paix & au repos du Royaume, & suy a faict croire qu'il estoit obligé de porter la main pour seuer ce voile, tirer ce rideau trompeur, & descou-

urir par ce petit escrit le mal & la faussété qui est cachee dessous : & passant plus auant, saire voir que non seulement ces deux pieces dont nous venons de parler, mais encores toutes celles que les Iesuites ont saites en semblables rencontres, sont remplies de pareils desguisements; & ainsi tout d'vne main & d'vn seul coup d'esponge en essacer le fard & les fausses couleurs.

Or outre ces deux pieces dernieres, qui ont donné le principal subiect à ce petir discours, ils nous sirent passer par la veuë il y a quelques annees deux autres ouurages de pareille trempe : sçauoir en 1610, le decret de leur General Aquauiua, & leur declaration faicte en Parlement en l'an 1612, lesquelles estant tissues aucc la mesme malice que les deux dernieres, il a semblé à propos d'examiner presentement les quatre ensemble, chacune selon l'ordre du temps.

Le premier donc de ces beaux ouurages est le decret de leur General Aquauiua de l'an 1610, composé auec vne si artificieuse malice, que portant en apparence des desences à ses supposts de publics & tenir ceste doctrine assassine, en essetil L'approuve & la consirme entierement.

En voicy les propres termes, prasenti decreto pracipimus, ne quis deinceps Societatis.

nostra Religiosus pralegendo aut consulendo.

AFFIRMARE Prasumat, licitue se cuicuque persona quocumque pratextu tyrannidis,

Reges aut principes occidere seu morte eus ma- Imprichinari. Celuy qui a fait la premiere respopont en
se àl'Anticoton, l'a ainsi traduit. Nous enioignos en vertu de ce present decret, qu'aucun chez
michel
Religieux de nostre compagnie, soir en public Gaillaid
ou en particulier, lisant ou donnant aduis, cobeaucoup plus mettant quelques œu ures en lumiere, n'entreprenne de soustenir qu'il soit loisible à qui que ce soit soubs quelconque pretexte de tyrannie de tuer les. Roys ou Princes, ou
d'attenter sur leurs personnes.

Le dessein des sesuites en la publication de ce decret a esté de nous ietter de la poudre aux yeux, & faire croire qu'ils ne tiennent point ceste mauuaise doctrine, & que comme la Sorbonne l'auoit condamnée par sa censure de l'an 1610. aussi eux ne l'approuvoient ils point : que leur doctrine estoit conforme à celle de l'eschole de Paris, qu'en cela ils estoient d'accordance la Faculté de Theologie. & qu'ilsauoient sur ce poinct vne mesme creance.

Or pour faire voir clairement aux plus aueugles que la doctrine des Iesuites en ce suiet est meschate & abominable, & que tant s'en faut qu'elle soit conforme a celle de la Faculté de Theologie, & le decret d'Aquauiua semblable à celuy de Sorbone; qu'au cotraire il y a aussi grande difference entre les deux, qu'entre le iour & la nuict: il faut entrer en l'examen particulier de l'vn & de l'autre de ces actes, & pour cest effer, comme nous auons cy dessus representé les termes du decret d'Aquaviua, il està props d'inserer icy ceux du decret de Sorbonne. Voicy quels ils: font, SACRA FACULTAS CENSET SEDI-TIOSVM, IMPIVM, ET HÆRETICVM ES-SE QVOCVMQVE QVÆSITO COLORE A QVOCVMQVE SVBDITO VASSALLO ATT EXTRANEO SACRIS REGYM ET PRINCI-PVM PERSONIS VIM INFERRI. Ges mots ontainsi esté tournez en Fraçois. C'est vne chose sediticuse, impie, & heretique, d'attenter & mettre les mains violentes sur les sacrées personnes des Roys & Princes, quelquepretexte que tout subiect, vassal, ou estranger quelconque puisse prendre ou rechercher.

Quiconque voudra vn perit prendre garde aux termes de l'vne & de l'autre Censure, il trouuera qu'elles sont bien disserentes, & en leurs paroles & en leur sens.

La conclusion de Sorbonne est seuere felon l'enormité du crime, IMPIVM, HÆ-RETICVM EST, C'EST CHOSE IMPIEET HERETIQUE : elle est outre cela affirmatiue, vniuerselle, generalle qui enueloppe tout & n'excepte rien, & ne se peut reduire en proposition particuliere par la transposition de sestermes, à cause de ce CVICVMQVE, ioinct auecle mot affirmatif impivm est: voila la construction IMPIVM EST CVICVMQVE REGIBVS VIM INFERRE, c'est à dire, c'est chose impie à qui que ce soit, à toute personne, à chacun defaire violence aux Roys. En quelque façon que vous transpossez ces mots, tousiours la proposition de Sorbonne sera vniuerselle affirmatiue.

Le decret d'Aquauiua premierement est conceu en termes si lasches & si mols, qu'on voit bien qu'il a peur de donner

quelque atteinte; & d'ailleurs si artiscieusement equiuoques, que paroissant contenir vne proposition generale & vniuerselle condamnante en tout cas l'assafsinat des Roys, elle est en effet particudiere à cause des termes negatifs ne Qvis AFFIRMET LICITYM ESSE, lefquels ioints auec la marque d'vniuerfalité cylcym-Qve, rendent la proposition restrainte & particuliere, & approuent les assassinats en certains cas non compris dans les termes de leur proposition. Voicy les mots, pracipinus ne quis deinceps Societatis nostra adfirmare præfumat, licitum effe cuicumq; perfona, quocumqua pratextu tyrannidus Reges aut principes occidere. Le François est va peu plus couuert, mais neantmoins la fallace s'y apperçoit aisement. Nous enioignons qu'aucun Religieux de nostre Compaonie n'entreprenne de soustenir qu'il soit loiseble à qui que ce soit & sous quelconque pretexte de tyrannie de tuer les Roys.

Il defend de soustenir licitum esse cuicumque Regemoccidere quocumque pratextu. Donc sa proposition est telle, & par ses propres paroles, & par le sens non est licitum cuicumque persona quocumque pratextu Begum occidere, e'està dire, il n'est pas permis à tous, à chacun, soubs toute sorte de pretexte de tuer vn Roy: mais cela n'exclud pas, au contraire attire vne consequence concluante, licet aliqui, licet aliquo prætextu, c'està dire, il est loisible à quelque sorte de personnes, & pour quelque occasionou quelque pretexte. Et la tromperie & le sophisme vient, comme il a esté remarqué cy dessus, de ce que la negative s'alliant & se rapportant par la construction auec le mot general affirmatif, cuicumque, rend la proposition particuliere, quoy qu'elle paroisse de prime face generalle comme elle est couchee dans ce decret. Mais il s'y trouue pareille difference qu'il yaentre ces mots, non omnis ou non quicumque, & nullus ou nemo. Par exemple qui dira nemo ou nullus homo est albus, c'est à dire, nul homme n'est blanc, dira vne maxime generale sans exception: mais qui dira, non omnis, ou non quicumque homo est albus, c'est à dire, tout homme ou chacun homme n'est pus blanc, faict vne proposition particuliere qui n'empesche que la consequence ne soit vraye : ergo aliquis homo est albus, donc il y a quelque homme blane.

Demesme qui diroit, nemini licee Regem occidere & nullo pretextu licet Regem occidere, c'està dire, il n'est permis à personne de tuer le Roy, & soubs nul pretexte il n'est permis de tuer le Roy; prononceroit vne maxime generalle & vniuerfelle negative qui comprendroit tout, & auroit pareille force que la generalle affirmatiue de Sorbonne, Impium est à quocumque, quocumque prætextu Regibus viminferri. Mais en disant comme Aquauiua, non licet çuicumque quocumque pratextu Regem occidere; Il n'est pas permis à tous, à chacun, au premier venu, & pour toute sorte de pretexte de tuer le Roy: on donne lieu à la consequence licet alicui, licet aliquo pratextu, il est permis à quelqu'vn & pour quelque pretexte.

Pour oster l'equiuoque & la tromperie, au lieu d'vser du terme negatif licitum non est, il n'est pas permis, il falloit dire par assirmation comme la Sorbonne, impium est cuicumque, c'est chose impie à chacun, qui se sust conuertie en vue negatiue vniuer-selle, Nemini licet, il n'est permis à personne, qui eût eu mesme sens & mesme verite: tous lesquels termes Aquauiua a soi-

gneusement & finement cuitez.

Ainfi

17

Ainsi ce decret est vne piperie, vn eschapatoire, vn voile & vn nuage bien espais dont ils se sont servis, comme la seiche de son ancre pour esbloüir la veuë du pescheur: & tant s'en saut qu'il soit en aucune chose contraire à la doctrine assassine, qu'il y est en tout & par tout conforme.

Car la doctrine des lesuites n'est pas qu'il soit permis au premier estoutdy qui le mettra en sa phantasse d'aller tuer son Roy: mais ils ont estably certains cas, certaines circonstances, & regles diaboliques, suiuant lesquelles ils le permettent ou le conseillent. C'est ce que traicte si amplement Suarez lesuite au liure intitule Defensio fidei Cath. aduersus Angl. secha errores, lequel a esté brussé par Arrest, & entre autres lieux p. 280. nom 18.voicy comme il parle, recle dixit Soto licet Rex in solo regimine tyrannus non possit à quoliber interfici, latà vero sententià quisque potest institui executionis minister : eodem modo si Papa Regem deponat, abillis tantum poterit expelli vel interfici quibus ipse commiserit, &c. c'est à dire, soto a fortbien dit, combien que le Roy qui par le seul gouvernement est tyran ne

puisse pas estre tué par le premier venu, toutefois apres la sentence donnée vn chacun peut étre commis ministre de l'execution. De mesmes si le Pape depôse vn Roy, il pourra seulement estre chassé ou tué parceux à qui il en aura don-

Voyla leur Non LICET CVICVMQVE, il n'est pas permis à chacun: & voyla encore qui est bien à remarquer cequ'ils entendent quand il dient qu'il n'est permis à aucun de son auctorité priuce de tuer vn Roy; car à leur aduis il doit attendre que la sentence & la condamnation precede, & ceste sentence se donne selon les sormes gardées en l'inquisition & prescriptes par le directorium inquisitorum, & si vous demandez qui en est le Iuge, le Iesuite Richeome au passage qui sera cotte cy-apres, & tous les autres Iesuites n'en sont point la petite bouche, & dient hardiment que c'est le Pape.

Apres lequel ingement, ils foustienment par vn autre malicieuse equinoque & canillation diabolique, que les Roys & autres Princes Sounerains ne sont plus Roys ny Sounerains: & soubs ceste pipezie ils vous asseureront effrontemet qu'ils

m'enseignent point de tuerles Roys, & dient-vray, selon leur mauuais sens : car se tant est (comme ils tiennent) que les Princes ou Roys, ainfi condamnez, ne foient plus Roys ny Sounerains, & que ceste condamnation face que celuy qui estoit Royou Prince cesse de l'estre, & deuienne non seulement particulier & priué du droit de sa dignité, & ses subiets absous de la fidelité qu'ils luy ont iurée; mais aussityran & criminel. Il s'ensuit de ceste mauuaise & fausse proposition, vne pire consequence, mais veritable à leur mode, & selon leur sens, que qui tuë vn Roy ou vn Prince de ceste qualité ne tuë point vn Roy ny vn Souuerain, & n'est point criminel de leze Majesté, & ne le tuë point de son auctorité priuée: au cotraire il execute vn iugement contre vn criminel & fait acte de iustice & meritoire, obeissant à ceux qui ont droit de le commander.

C'che que traicte si au long Suarez au liure cy-dessus allegué, & auparauant luy le Cardinal Bellarmin Iesuite au liure de Potestate Summi Pontificis in temporalibus, NAM PRINCIPES HÆRETICI, dit-il, P. 172. POST SENTENTIAM SYMMI PONTIFICIS

DECLARANTIS ILLOS EXCOMMUNICA-TOS ET DEPOSITOS NON SYNT AMPLIYS LEGITIMI PRINCIPES ET SVPERIORES, c'està dire, Les Princes heretiques apres que par sentece le Pape les à declarez excomuniez Odepofez, ne sot plus Princes legitimes ny fouuerains. Et au mesme liure introduisant le Pape qui parle au peuple il adiouste, P. 224 FACIO VT ILLE QVI TIBI REX ERAT NON SIT TIBI REX DEINCEPS, c'est à

dire, le fais que celuy qui t'estoit Roy aupara-

uant, cesse d'estre ton Roy desormais.

Et par là nous cognoissons bien que toutefois & quantes qu'ils parlent de seruirles Roys, obeyr aux Superieurs, & quand i's dénient hardiment qu'ils enseignent à les assassiner, ils nous trompent malicieusement, l'entendant à leur mode auec l'euasion mentale & interpretation cy-dessus.

Ils passent bien plus auant, car nous ap-Ch 6. du Liure prenons de Mariana Iesuite, que bien soux de Re- uent pour attenter à la vie du Roy il n'est gis in- pas besoin d'attendre la sentence du Supericur; mais qu'il suffit, Viros ervoi-TOS ET GRAVES IN CONSILIVM ADHI-BERE, en consulter des personnes graues &

Hie.

seauans. Or quand Mariana parle des gens de ceste qualité, qu'il n'entéde parler des Iesuites, il n'y a pas lieu d'en douter : car outre qu'estans inquisiteurs secrets côme il se void par leurs Bulles, cela est de leur mauuaise charge, ils ont tousiours affecté destre qualifiez VIRI GRAVES ET DOCTI, & s'en sont quali appropriez le tiltre; & de fait Ioannes Aluarus leur Provincial en Portugal par la permission qu'il a donné en 1612. d'imprimer le liure de Suarez qui depuis a esté brussé à Paris par Arrest, dit qu'il donne ceste permission apres qu'il a csté approuué Societatis GRAVIVM DOCTORVMQVE HOMINVM IVDICIO, par le ingement d'hommes granes O scauans de leur Societé.

Est encore à remarquer que ce decret d'Aquauina fait bien desenses d'escrire, donner aduis & saire leçon de ceste matiere; mais ne desend pas de l'enseigner en consession, ny la publier & animer à l'executer en la predication: La raison de cela peut estre d'autant que les leçons & les escrits sont publics, & peuvent estre examinez à loisir, & les aduis donnez en particulier subjets à estre reuelez ou par

scrupule ou par indiscretion de ceux à qui on le donne: mais tout ce qui se dit en confession oblige, comme eux-mesmes l'enseignent, tant le Confesseur que le penitent de tenir le tout secret soubs le sceau de confession. Quand à la predication, Aquauina ne la detend point, d'autant qu'il a creu que la dexterité de ses supports estoit telle, qu'ils ne s'en seruiroient que bien à leur point, & lors qu'ils recognoistroient les choses preparées à vne prompte & facile execution : telles qu'ont esté dans Paris les Predications du defunct Pere Guntier & du pere Hardy Iesuites peu auparauant l'assassinat du feu Roy Henry le Grand. Ioinct qu'il peut s'estre persuadé qu'vn Predicateur parlant dans l'Eglise en lieu Sainct aucc auctorité comme portant la parole de Dieu, on luy garderoit ce respect, sinon'à sa perfonne du moins à son ministere, de le difsimuler & ne s'attaquer pas si facilement à luy, bien que tres-punissable pour abufer des choses Sainctes; comme au commencement de la Ligue nous n'auons que trop failly en ce point : & en tout cas il a creu que soubs l'equiuoque de ses pacuser des mauuais propos qu'il auroit semé parmy ses auditeurs.

Mais quand en ce decret d'Aquauiua on ne remarqueroit les equiuoques &c dessauts cy-dessus cottez, lesquels ne se trouuent point en la censure de Sorbonne, il ne satisferoit pas pour cela à ce qu'on desire d'eux. Car il ne condamne pas ceste doctrine meurtriere comme meschante, & ne deffend pas de la croire, qui seroit tout le fruit de ce decret; ains seulement d'en saire des leçons, ou d'en donner aduis : c'est à dire en bon François, qu'il deffend seulement de la publier trop ouuertement & communement, iugeant que lors de ce decret la faison y estoit contraire, & qu'il falloit attendre le temps : encores ces defenses de ne faire des leçons de cette matiere ne sont elles pas absoluës, mais seulement de les traicter affirmatiuement, AF-FIRMARE PRÆSVMAT, & ainfil semble permettre de soustenir ceste malheureuse doctrine comme opinion problematique, en laquelle il est libre à chacun de croire ce qui luy plaira, qui n'est Billi

pas vne condamnation, mais en esset vne formelle approbation: Aussi voyons nous que dans ceste liberté de creance, ils choisissent tousours la pire part.

Ainsi ce decret n'est pas une veritable censure faite serieusement pour condamner ceste meschante doctrine, mais une piece tissue à dessein de tromper & couler le temps seulement: ces mots de la presace ad id consily nos impellunt, nous

l'apprennent assez.

Mais pour monstrer sans replique que leur dessein n'a esté autre, & que les le-suites ne tiennent point ceste diabolique doctrine pour condamnée, il ne saut que compter combien de gens de ceste Societé l'ont publiée par liures imprimez depuis ce beau decret, mesmes affermé

comme article de foy.

Cela se recognoistra encores si clairement, qu'il n'y a lieu d'en douter en examinant la presace de ce decret, qui en contient le motif & la cause impulsiue, voicy les mots: Quandoquidem Societatis scriptoribus ac Theologis qui docent caterisque omnibus operariis hand satis est, id solum peruidere qued in aliorum seriptorum libris:

reperitur, sed-illud adprime considerandum, funtne opiniones validu nixæ fundamentu; tuta, probatæ, seandalis aut alius incommodis minime obnoxia: ideo sane iustisimas ob, causas que adid consilij nos impellunt prasenti decreto pracipimus, &c. Leur François est rel: D'autant que ce n'est pas assex aux Theologiens de nostre compagnie quandils efcriuent ou enseignent de bouche, de voir exachement ce qui a esté escrit par les autres. Docteurs, ains doinent encores bien considerer si les opinions de tels Docteurs'SONT-AP-P V I E E S sur fondemens solides, sielles sont SEVRES, APPROVVEES, ET NON SYBIECTES A SCANDALES, ou autres, inconveniens: à ceste occasion pour plusieurs iustes causes Graisons à ce nous mouuans nous enioignons, &c.

Il ne dit pas que les Theologiens de la Societé doiuent confiderer si telles opinions sont Veritables, orthodoxes, instes, sainctes; mais si elles sont appuyées sur sondemens solides, c'est à dire, si ceux qui les ont mis en auant ont assez d'authorité & de reputation pour leur donner cours; s'il se trouuera dans un estat des gens assez puissans

& d'assez grand credit pour les souste-

STELLES SONT SEVERES, c'est à dire, s'il fait seur de les diunlguer, s'il n'y a point de Iuges qui condamnent les liures au seu & les autheurs aux peines deuës aux criminels de leze Maiesté, s'il n'y a point à craindre la colere du Prince, la haine du peuple, l'opposition des gens de bien.

A PPROVVEBS, c'est à dire, si la plus grande partie les tient & les croid: par exemple, incontinent apres la mort du feu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire en France, on rejetoit vniuersellement ces maximes Iesuitiques comme detestables à cause de ce malheuseux asfasinat: La Sorbonne les censura, le Parlement les condamna, tout l'ordre Ecclesiastique les detesta, & le commun. peuple les out en telle horreur, que lors du supplice de ce miserable Rauaillac qui en auoit esté l'exempteur, ils refuserent de prier Dieu pour luy, crians d'vne, voix espouuentable qu'il falloit qu'il fust damné. Lors fut ce decret basty par Aquaujua, & enuoyé en France pour ad-

mertir ses suppots d'estre plus accorts & Mate plus rusez en leurs escrits, & attendre le l'hist de temps, lequel semble estre auiourd'huy, la more arriué, que la Sorbonne parmaunais ar- d'Hentifices est intimidée, menacée & violen- 139. & tée ; que l'Vniuersité est rigoureusement 140, opprimée ; que parmy aucuns du Clergé, le temps a fait du changement; que l'on tasche à tout propos de lieu les mains aux Parlemens; que les principaux de ceux qui sont plus obligez d'y prendre garde femblent y connuer trop nonchalamment; qu'on en cache & desguise le danger & la meschanceté au Roy, & le détourne-t'on de se seruir des remedes faciles & legitimes pour sa conservation; que mesmes on a passe si auant que de faire defendre aux Sujets du Roy de parer affirmatiuement de sa Souuerai-Ineté.

Non sybiectes a scanbale, ov avtres inconveniens, c'està dire, de peur qu'il n'arriue vn scandale tel que celuy qui arriua apres l'assassinat du seu Roy, que les peuples & les Princes Souuerains de la Chrestienténe s'irritent, qu'ils n'embrassent pour leur de-

mesnes l'oposition de leur Clergé; qu'ils ne facent chastier par leurs Magistrats les autheurs, bannir les Ordres entiers comme il sut fait en 1594 en France, & depuis à Venise en 1605 qu'ils ne fassent comme Philippes le Bel, Charles V. Charles VI. Charles VII. Loys XII. & leurs successeurs; qu'ils ne fassent des couurir par escrits & raisons contraires, l'impieté de ceste doctrine, & descrier ceux qui en sont les autheurs & les porteurs.

De ce mesme mot de scandale a vse la censure pretenduë faite par nostre S. Pere le Pape le 13. Ianuier 1613. contre le Liure du Iesuite Becanus. Ægrè serens eius posso, modi libros ex quibus graue aliquod scandade l'im-lum oriri possit à viris Catholicus in lucem Press. emitti. Et c'est ce mesme scandale que le Directoire des Inquisiteurs dit deuoir estre euité: In viros potentes & illustres ido non inquiri ne ob id scandalum oriatur: c'est à dire, Ne pas faire le procez en l'inquisition aux personnes illustres & puissantes, de peur qu'iln'en arriue scandale.

Bref, il se peut dire qu'Aquanina par

son decret ne condamne point la dostrine de deposer & tuer les Roys comme fausse & meschante, au contraire, la souflient & l'approuue:mais finement & malicieusement il donne aduis aux siens de bien cacher leur jeu, & ne publier ceste doctrine, finon, adhibità cautelà locorum Gremporum: c'est à dire, selon gu'ils iugeront que les lieux & le temps le pourront porter. C'est iustement ce que le mesme Aquantua escriuit en ceste année 1613. au P. Baltazar Prouincial de France, sur le fujet du Liure de Becanus, Id in eo deprehensum est quod aliter dictum, aut omnino pratermissum oportuit. Il ne le blasme pas d'auoir escrit aucune chose mauuaise, mais seulement la façon & le temps auquel il l'anoit escrit, c'est à dire, trop ouuertement & à contretemps. Ausli adiquste-il, Speramus Patrem illum cautiorem futurum in posterum. Nous esperons que ce Pere là , sera plus fin & plus accord à l'aduenir. Il ne dit pas: Nous esperons que ce Pere recognoistra la verité & sa faute, & par escrits contraires se desdira publiquement: mais il ne tend qu'à le rendre plus rusé, & à se seruir mieux des occasions. Et pour le monstrer, Aquauiua n'en escriuit pas en autres termes au P. Coton, Speramus, dit-il, fore vt pater ille sit cautior inscribendo, & pracaucantur omnes eiusmodi roffensiones diligentius.

Pisso C'est le mesme

C'est le mesme conscil qui est porté & 360. dans le Derectoire des Inquisiteurs, quad il est question de faire le procez à vn Roy en l'inquisition, & l'exposer apres la condamnation au cousteau des croisez se crets, cavte negotivm fidei peragendom est , ille faut faire sinement & secretement, & bien prendre commellon dit son pair, car ce mot (negotium sidei) & ce qu'en Espagne on appelle l'astre de la

voi di. ce qu'en Espagne on appelle l'acte de la rect In- soy, signissie proprement la prononciation quis p & execution des sugemens contre les con-

damnez à l'Inquisition.

119.

Et de mesme intention sut escrit par luy au Pere Coton en la mesme lettre, parlant de Beccanus, ea notanda curauimus atque ad eundem patrem remitteda qua vel de-leri omnino vel corrigi oportere deprehensa sunt, vy quo ad licebit emendentur, id est donec liceat, iusques à ce qu'on puisse librement le faire courir, ou bien entant qu'il sera possible.

Ains ce decret d'Aquauiua ale bien prendre non seulement n'est pas conforme à la censure de Sorbonne, & ne condamne pas cette malheureuse doctrine, ains la confirme entierement, & n'est autre chose qu'vn aduis aux Iesuites de France de l'enseigner accortement & sinement, & par consequent leur conuiction toute entiere.

Caroùil a esté fait par leur General en intention de condamner à bon escient & sans equiuoque ces obominables maximes, & en ce cas les lesuites n'y ayant point obey, ains contreuenu tant de fois, & entant de façons, ne deurns-nous pas croire pour certain, qu'opiniastrement ils maintiennent cette heresie, puis qu'ils mont peu estre demeus à la quitter par l'authorité de leur Superieur, auquel en toures autres choses ils rendent vne obeissance aueugle : ou bien il faut par necessité qu'ils aduouent que ce n'est qu'vne piccetissue d'equiuoques malicieux pour seruir au temps qui couroit lors incontinent apres la mort du feu Roy,& esquiner aucunement la haine & la malediction du peuple qui les tenoit porteurs

de ceste malheureuse doctrine qui auoit fraischement plongé le cousteau dans le

cœur de son Roy.

C'est pour quoy les Iesuites ayant soustenu par leur Apologie contre l'Anticoton, qu'il eut esté en quelque maniere à desirer que Rauaillac eut leut Mariana, d'autant que Mariana enseigne disertement & expressement qu'vn Prince LEGI-TIME ne peut estre tue par vn PARTICVLIER DE SON AVCTORITE PRIVEE, & qu'en celail ne disoitrien qui ne fut conforme au Concile de Constance & aux decrets de Sorbonne : La Faculté de l'heologie s'en offença & prit cela à grande iniure, & sur la plainte faite par le Syndic, que soubs l'ambiguité de ces paroles l'autheur de ceste Apologie s'efforçoit de persuader que Marinia estoit aucunement d'accordauec les decrets que l'eschole de Paris auoit faicts contre les parricides qui attentent aux personnes sacrées des Roys La Faculté en son assemblée faire en Sorbonne le premier iour de Fevrier 1611. declara par son decret que Marianane s'accordoit en cela aucunement ny auec le Concile de Constance ny aucc les conclusions d'icelle Faculté

le Faculté & que l'autheur de l'Apologie ne l'auoit escrit assez considerément.

Apres cela quand en 1612 (qui est le ration au Gres second acteque nous auos propose d'exa-feen miner) aucuns Iesuites firent declaration 1612. au Greffe du Parlement, qu'ils estoient conformes & seconformoient à la doctrine de l'eschole de Sorbonne, en ce qui concerne la conseruation de la personne sacrée des Roys, manurention de leur auctorité Royalle, & libertez de l'Eglise Gallicane, de toutremps & ancien. neté gardées & obseruées en ce Royaume. Outre que ceste declaration est subiecte à desadueu, n'ayant point este faite par vit consentement general de toute la Societé, mais par simples particuliers: quelle creance y peut-on adjouster puisque la Sorbonne a soustenu le contraire, & par acte public leur en a donné le dementi? Qu'apportent ils de nouueau pour nous faire croire à present ceste conformité de doctrine? ont-ils abiuré leur heresie, & fait profession de foy suivant la doctrine contenue dans la censure de Sorbonne? rien de tout cela: mais hardiment aucuns d'eux ont fait cesté declaration, par laquelle soubs l'ambiguité de ces mots,

C

Roys, Roys Legitimes, AVCTORITE' ROYAL-LE, auctorité priuée, ils ont pense trom-

per & esblouyr tout le monde.

Car ie croy bien que les Iesuites veulent qu'on honore les Roys, & en cela ils sont d'accord auec la Sorbonne: mais qui font les Roys ou Roys legitimes, & s'il y a quelque puissance superieure qui les puisse deposer & condamner ou non, ils sont en cela bien contraires : car les Iesuites ne recognoissent point pour Roys ou Roys legitimes, beaucoup que la Sorbonne & tous les gens de bien & bons Catholiques recognoissent pour tels. Et c'est sur ce particulier là, qu'ils deuroient souffrir & faire leur declaration nettement sans equiuoque & en bonne forme, & cette note doit seruir pour tous les actes où ils parlent des Roys & de leur auctoritć.

Declaration de 1626

De mesme trempe est la declaration pretendué faite par quelques vns d'entre eux le 16. Mars 1626, car elle est conceué en termes si artificieusement agencez, que leur Aduocat au grand Conseil, qui soubs pretexte de dessendre la vie du Roy, a publié ceste Apologie pour eux 35

dont a esté parlé cy-dessus, intitulée Galdicinium, pretend que ceste seule piece est suffisante de saire declarer tous les Iesuites de France innocents de la doctrine abominable de Sanctarel, & des aurres Iesuites estrangers. Voicy les propres mots de ceste declaration, comme leur Aduocat l'a fait Imprimer au commencement de son Gallicinium.

Nous soubs-signez, declarons que nous desaduouons & detestons la mauuaise doctrine contenue dans le liure de Sanctarel, en ce qui concerne les personnes des Rous, leur auctorité Er leurs estats, ausquels nous recognoissons que leurs Maiestez relevent independemment de Dieu: sommes prests d'espandre nostre sang & exposernostre vie en toutes occasions pour la confirmation de ceste verité; promettons de soubscrire à la censure qui pourra estre faicte de ceste pernicieuse doctrine, par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinion ny doctrine contraire à celle qui sera tenue en ceste matiere par le Clergé, Vniuersitez du Royaume, & la Sorbonne, Signé. P. Coton. Ignace Arman. Ch.dela Tour Jehan Suffran. Iehan Broussault. François Garassus. Fr. Gandillon, Dionys. Petanius. Iehan Filieau. Estiene

ne Bauny. Estienne Guery. Lud. le Mairate

Iacq. Sirmond. Pierre Roger.

Leur Aduocat en son Galliciniuma-il pasraison de s'escrier & demader ce que les Iesuites pouuoient faire dauantage. Comment? Ils couchent de leur vie, ils parlent d'espandre leur sang pour maintenir la doctrine qui enseigne l'obeissance des Roys: que peut-on desirer d'eux apres cela ? aussi est ce en verité passer bien auant pour des Icsuites. Il ne se trouue point pourtant dans leur martyrologe, aucuns de leut Societé qui ayt souffert martyre pour ce subiect : mais bien est-il remply de ceux qui par toute la Chrestienté ont esté punis pour crimes de leze Majesté, & attentats à la personne des Souuerains, & contre leurs Estars: leur

Leuons ce voile & examinons ceste declaration, & nous trouuerons, soit en la forme, soit au sonds, que c'est vne pure illusion & tromperie, & que lesuites sont tousiours Iesuites. Quand à la sorme c'est vne pretendue declaration de quatorze

Aduocat comme vn autre Zeuxis, s'est laissé tromper en cela parle voile de ses

Parrhases.

particuliers, qui ne prennent qualité ny de Syndics, ou Procureurs, ne dient point qu'ils ayent communiqué auec leurs compagnons, & qu'ils ayent charge d'eux de faire ceste declaration, ny que ce soit le sentiment commun de tous eeux qui remplissent les trois maisons qu'ils ont à Paris, qui partat ne sont point obligez par vn acte de ceste façon; encore moins nous apportent ils le consentement & l'opinion de tous les autres espandus par tous les endroits de la France. A quoy donc peut feruir cette declaration pour la iustification des Iesuites de France? du moins nous deuroient-ils rapporter vne iustifica. tion, & approbation, sans equiuoque de ceste pretendue declaration, qui equipolleroit vn pouuoir & mandement precedent: Ils ont eu du temps & du loisir assez. pour cest effer.

Et puis ceste belle declaration n'est deuant Notaire ny baillée au Gresse, ny receuë par aucune personne publique à quion puisse adiouster soy: car s'il y en eut eu, on n'eust pas manqué d'en faire imprimer l'acte: elle est soubs seing priué, dont leur Aduocat ne certisse point auoir veu Foriginal, lequel encores se peut supprimer, changer & alterer, toutesois & quantes, & ainsi que bon leur semblera, mesme estre desaduoué par ceux qu'on pre-

tend l'auoir figné.

Encores parmy ceux qui l'ont signéle nom de d'Aubigny ne se trouve point, qui est neantmoins vn des principaux d'entre eux, & vn de ceux qui furent mandez & vinrent au Parlement : il l'auroit oublié, aussi bien que ce qui luy auoit esté declaré par Rauaillac. Mais en recompense dans ceste troupe d'essite se remarque le seing de François Garasse, de l'esprit duquel ses escrits impies laissent à faire iugement. l'adiouste qu'il n'est point dit pourquoy, ny en vertu dequoy est faite cette declaration, à qui elle a esté baillée, & qui l'a publiée: car l'Arrest qui les oblige à declarer leur sentiment, comme il est imprimé dans le Gallicinium, est de date posterieure, & ainsi par vn esprit prophetique ils en auroient preuenu l'execution, à dessein vray-semblablement d'empeschér qu'on ne leur en prescriuist vn autre en termes precis & sans equiuoque, qu'ils n'eussent pas peut estre voulu passer.

39

Au fonds, ceste piecen'est rien qu'vn voile, vn brouillar espais & vn desguisement de leur abominable doctrine, cachée & enueloppée soubs l'ambiguité de ses paroles.

Ils dient donc qu'ils desaduouent la mauuaise doctrine contenue dans le liure de Sanctarel, en ce qui concerne la per-

sonne des Roys, &c.

Premierement est à remarquer qu'ils: ont grand peur de noircir trop ceste do-; ctrine, se contențans de la qualifier simplement mauuaise, au lieu que la Sorbone & les Vniuersitez de France l'ont declarée erronee, heretique, contraire à la parole de Dieu, & induisant les subiets à attenter àla vie de leur Prince, &c. Ainsi le feu Pe-1 re Coton parlant du Iesuite Mariana, dit que c'estoit vne plume essorée, & leur Apologie n'agueres faicte soubs le nom de Pelletier parlant de l'Admonitio, se contente de dire que c'estoit vn libelle où il y: auoit certes des choses contre l'honneur de la France: ainsi le Decret du General. Aquauina de l'an 1610. cy-dessus examiné porte simplement qu'il n'est pas licite de dire, qu'il foit permis à chacun de tuex

les Roys, au lieu que la Sorbonne auoit dit par sa Censure, que c'estoit chose se-

diticuse, impie, & heretique.

Encores pour bien faire deuoient ils ce semble, parler specifiquement. & dire, Nous detestions la doctrine de Sanctarel contenue és 30. 6 31. chap. a, autant qu'es autres endroits de ce liure il y a beaucoup de mauuaise doctrine, non seulement contre les Roys, mais pleine d'ordure, & qui est vniuersellement blasmée 8 condamnee de tout le monde. Car comme il a. esté dit par vn ancien Romain, eum qui venerari Principes nesciret in quodlibet facinus procursum, c'est à dire, que celuy qui manque au respect deu aux Princes, tombe aisement en toute sorte de meschanceté: aussi est il arriue que Sanctarel apres auoir violé ce qui est de l'honneur deu aux Princes souuerains; s'est laissé aller à la publication de tout plein d'autres siennes conceptions, si sales & si vilaines, que l'esprit non seulement d'vn François, mais, d'aucun Chrestien, n'en est susceptible, lesquelles ie veux croire que les Iesuites blasment en effect.

Or la grade fourbe & la malice rassine

Valer. Max.

qui est en ceste declaration, & en tous les. autres actes & escrits qui partent de la main des Iesuites, est cachee soubs l'ambiguité de ces mots, Roys, Auctorité, &c Temporel des Roys, Superieurs, Subiets, Au-Horité prinée. Car comme il a esté remarqué cy deffus, ils n'enseignent pas d'attenter indifferemment à la personne des. Roys, ie veux dire de ceux qu'ils tiennent pour Roys, ou Roys legitimes; mais ils ne tiennent point pour Roys, ny ceux qui ont esté ouvertement excommuniez, declarez descheus & princz de leur Couronne, & leurs subiets absouts par la Cour de Rome de la fidelité qu'ils doiuent à leurs Princes, non plus que ceux qui ont esté condamnez par iugement secret del'Inquisition, dont l'execution se faict par la main des croisez secrets, l'esprit desquels les Iesuites ont la commisfion demesnager & disposer, & sont particulierement deuoüez à ce ministere: car telle sorte de Princes par la doctrine Iesuitique, cessent d'estre Roys, & deuiennent non seulement particuliers, mais tyrans & criminels, & ainsi par leur cuasion mentale quand ils enseignent d'attenter

contre des Princes de ceste qualité; ils ne laissent pas d'assurer essionnement qu'ils n'enseignent point aux subiets d'attenter à la personne de leurs Roys, puisque à leur mauuais sens, les vns ne sont plus Roys non plus que les autres subiects.

Mais qui leur demanderoit s'ils tenoient pour Roy Henry III. d'heureuse memoire, depuis son excomunication publiée à Rome, & au temps qu'il fut assassiné par frere lacques Clement lacobin: & s'ils tenoient pour Roy Henry I V. son fuccesseur, depuis qu'estant encores Roy de Nauarre il fut excommunié en Cour de Rome, son Royaume mis en interdit & exposé en proye, luy declaré priué d'iceluy, & de toutes autres Couronnes & Seigneuries qui luy pourroient escheoir: & depuis quand estant paruenu à la Couronne de France Gregoire XIV. enuoya ses Bulles en France pour enioindre à tous ses suiets tant Ecclesiastiques qu'autres quil'a milioient comme leur Roy legitime, de l'abandonner comme excommunie, & le poursuiure comme ennemy, lesquelles surent publiecs dans Paris en l'Eglise Nostre Dame auce grand appatriez parmy les plus engagez dans la rebellion & la reuolte.

le tenoient pour Roy lors que Barriere incité par le Iesuite Varade voulut entreprendre sur sa vie : & quand Chastel leur escholier le blessa d'un coup de cousteau au visage : & en sin quand ce monstre dernier, qui auoit communiqué son dessein au Iesuite d'Aubigny accomplit se mesme ches que tant d'autres croisez secrets auoient entrepris & manque d'executer? Ie suisasseuré qu'ils se trouueroient merueilleusement pressez & empeschez.

Quand il n'y auroit autre cauillation & Bellarm tractide tromperie en leurs paroles, sinon en ce Pot Paqu'ils tiennent & enseignent, que non papis feulement les Prestres, mais toute sorte sa. en d'Ecclesiastiques, voire simples Clercs ses Aplatonsurez, ne sont point subiets des Roys mot dans les terres desquels ils viuent, ains Clericus de leurs superieurs Ecclesiastiques & du Richeo. en son Pape comme seur souverain: cela n'est-il exam. pas sussissant pour nous empescher de de l'Anticoton, nous sier à eux, quand ils dient qu'ils.p.252. n'enseignent au suiets d'attenter à leurs

Roys. Car de là s'ensuit necessairement que sivn Iesuite, ou quelque autre Ecclesiastique François & residant en France enseigne, ou entreprend luy mesme sur la vie du Roy de France, n'estant point son subiect, il n'aurany entrepris, ny enfeigné contre la vie de son Roy, & n'aurapoint commis selonie & crime de leze-Majesté. Ceste doctrine, à dire vray est

d'vne estrange consequence.

Et quand ils nous crient qu'il n'appartient pas à vne personne priuée, à aucunde son auctorité priuée de machiner contre la vie & l'Estat des Roys, quoy que meschans & tyrans, ne nous croyent ils, pas bié grossiers s'ils pensent nous tromper de ceste baye: car nous sçauons bien, que seur doctrine n'est pas qu'vn particulier puisse par son aduis seul, & de son auctorité priuée, attenter contre les Souuerains, mais qu'il faut que les Princes soiét condamnez auparauant par l'auctorité de Cour de Rome, ou autre, selon les voyes traictées dans le Directoire des Inquisiteurs.

Or apres auoir declaré soubs ces equicoques qu'ils desaduoüent & detestent la mauuaise doctrine de Sanctarel en ce qui 45

concerne la personne des Roys, leur au-Ctorité, & leurs Estats, ils adioustent aufquels nous recognoissons que leurs Maiestezireleuent independemment de Dieu. Voila certes vn estrange galimatias auquel il n'y a point desens du tout, oui bien il y aquelque maligne soubs entente cachée dans Tembaras de ces paroles, qui contient tout le contraire de ce qu'en apparence ils semblent dire. Et en effect examinonsles tant que nous voudrons, ie croy qu'il n'est pas possible de leur doner vne autre interpretatio, ny en tirer vne autre intelligence, finon que releuer independemment de Dieu, c'est ne point releuer de-Dieu: car qui relene de quelqu'vn de pend de luy, donc en releuer independemment c'est n'en point dependre & n'en point releuer, qui est ce qu'és eicholes l'on appelle contrarium in codem subiecto & qui implique vne contradiction de deux termes qui ne peuuet estres ensembles veritables. Il n'appartient qu'à ceux de ceste Societé de parler en ceste sorte, & d'vne mesme prononciation affermer deux choses entierement contraires, & parcest enueloppement tromper l'esprit

de ceux auec lesquels ils traictent: ainst faisoit le Diable entre les Payens par ses oracles trompeurs, Aiote Acida Romanos vincere posse. Or en telles matieres dont nous traictons il ne faut point parler entre ses dents, il faut parler nettement, clairement, & intelligiblement: au lieu de ce mot de leur creu independemmér, la langue Françoise leur en sournissoit quantité d'autres tres propres pour se bien expliquer, nuement, seulement, absolument, de Dieuseul, immediatement: mais ces termes sont tropintelligibles, & pour cela il les ont malicieusement euitez.

Et puis il se faut ressouvenir que quand ils confessent que les Roys relevent de Dieu en leurs Estats, & en ce qui est de leur temporel, ils se reservent tousiours leur eschape (tandis qu'ils sont Roys, tandis qu'ils ont des Estats & du temporel mais depuis qu'ils en ont esté priuez & despoüillez par iugement de Cour de Rome, ils n'ont plus d'Estat, plus de subiets, plus de temporel, & ainsine les peunent plus reseure de Dieu.

Ils se pensent encores sauuer par vne bien malicieuse euasion: car quand ils

dient que les Roys relevent de Dieu, & qu'il est seul Iuge, ils l'entendent à l'esgard des autres Roys de la terre, lesquels ne dependent point les vns des autres, & n'ont point de iurisdiction les vus sur les autres: mais à l'esgard du Pape ils en erovent bien autrement (comme ilsera clairement iustifié par les passages de Bellarmin & Richeome cy apres cottez) d'autant disent-ils, que Dieu s'est reservé ce pounoir & jurisdiction sur les Souuerains, ayant estably le Pape son Vicaire & son Lieutenant en terre, auec puissance de lier & deslier, & Monarque in vniuersa Repub. Christiana, En laquelle les Roys ne sont que tanquam minima ex ouiculis, il Juy a donné toute Iurisdiction sur tous les subiects de ceste Monarchie, de quelle qualité qu'ils soient, & pouuoir tant sur les choses temporelles que spirituelles, du moins indirectement sur les temporelles: si bien que quand les lesuites confessent que les Roys dependent de Dieu seul, ils entendent qu'ils relevent & dependent du Pape qui a le pouuoir delegué de Dieu, & que le Pape est leur Iuge comme son Lieutenant, & ainsi à leur

mode & à leur sens dependre & releuer de Dieu, c'est releuer & dependre du Pape, & par vne conuersion de termes dependre & releuer du Pape, c'est dependre de Dieu.

Mais c'est malinterpreter, & tres mal

executer le Vicariat & la commission de nostre Seigneur Jesus-Christ, Pasce oues meas, Pay mes brebis, que le deuot saint decosid. Bernard appelle salutare mandatus Domini, & en exceder-les termes & les bornes bié au delà de la raison & de l'intention du Sauueur du monde dont elle est emanée. Luy qui a voulu desarmer S. Pierre du glaiue materiel, luy lierles mains & luy interdire l'vsage de son propre cousteau qu'il auoit apporté du monde à la suite du Sauueur, Mitte gladium tuum in vaginam: auant que luy mettre en la bouche le cousteau à deux tranchans de sa saincre parole, duquel les amesvne fois entamées reçoinent aulieu de la mort, la vie & le falut eternel, & dont le bien-heureux S.

Act. A- Pierre sceut si dextrement se seruir, qu'au post. ch. premier coup qu'il en tira, à la premiere predication qu'il sit, il conuertit & redui-

sit à la cognoissance au seruice de Iesus-Christ 49

Christ trois mille ames, qui auparauant viuoient soubs la tyrannie de Sathan: & en suitte tous les Apostres par la vertu admirable de ce cousteau de la parole, ont estendu le Royaume de Dieu par toutela terre habitable, & y ont estably la Loy de son fils lesus-Christ. Et c'est pourquoy le mesme S. Bernard crie au Pape Eugene III. A goredere eos, fed verbo no ferro.Quid tu denuo vi urpare gladium tentas, quem semel insus es ponere? Et c'est la mesmeleçon que Iclus Christ fit à ses Apostres Luce? qui luy presentoient deux cousteaux, c.22. quandilleur dit, Satis est, C'est affez; leur voulant faire enrendre selon le grand S. Ambroise, que insques alors il leur auoit esté permis d'vser du cousteau materiel, Commais que desormais par la Loy Euangeli- c 22. que, ceste permission cessoit & l'vsage leur Luci en estoit interdit, Quasi licuerit vsque ad Euangelium. C'est pourquoy la resuerie du Cardinal Baronius interpretant la vision de saint Pierre dans les Actes des Apostres ch. 10. Occide est manduca, a esté iugée autant inepte & ridicule, que fausse & malicieuse.

On pourroit adiouster pour la confir-

mation de ceste verité tout plein d'auctoritez, & de l'Escriture sainte & des Peres, auec vn nombre infiny de raisons excellentes: mais ce discours nous porteroit trop loing, il faut reprendre nostre

Encore n'ya-il rien de gasté, les Iesuites peuuent reparer aisément leur saute: ils se sont obligez par ceste protestation de soubscrire la Censure qui pourra estre faite de ceste pernicicuse doctrine, par le Clergé, ou la Sorbonne, & ne professer iamais opinion ny doctrine contraireà celle qui sera tenuë en ceste matiere par ledit Clergé, Vniuersité de France & Sorbonne, ils peuuent encores auiourd'huy accomplir & executer ce qu'ils ont promis.

Mais la malice qui est en ces paroles pleines de caption, nous fait iuger auec ce qui a suiuy, qu'il n'y eut iamais de sincerité & de bonne soy en leur intention.

Car premierement quand ils parlent de condemnation qui pourra estre faicte de ceste doctrine, ils semblent reuoquer en doubte celle qui en a desia tant de sois esté saite, tant par les Censures de Sorbone, que par celle du Clergé contre l'Admonitio & le Mysteria politica.

Et puis il y a encores vne autre grande malignité en ces mots, Censure qui pourra estre faite par la Surbone qui consiste en ce que l'on sçait qu'ils ont soustenu que la Sorbone ne pouuoit, & ne luy appartenoit point de dire son aduis & donner sa Censure doctrinale sur telle matieres, eux qui s'en sont mocquez & qui ont fait escrire des y a long temps par Solier Tesuite, que Decreta Sorbona non transeunt sequanam: ainsi quand ils protestent de soubscrire la Censure qui pourra estre faite par la Sorbone, croyans que la Sorbone n'en a pas le pouuoir, ils ne se tiennent point, obligez par cest equiuoque à la soubscription de la Gensure des 1. & quatre Auril 1626. pretendant que ceste Censure est nulle de la plus grande nullité qui soit, comme faite par gens qui n'ont point de pouuoir, parce que par la regle ordinaire il n'y a point plus grand defaut que de. puissance: & de fait la Censure de la Faculté de Theologie ayant esté depuis si celebrement resoluë & publiée en Sorbone, suivie & embrassée de toutes les Vui-

Dij

uersitez; ou est l'execution de ceste belle protestation? en quel deuoir se sont-ils mis de la souscrire? pourquoy ne l'ontils pas sait? & quelles excuses seulement en apportent ils? au contraire le scandale a esté sigrand & si public des factions, des violences, & des mauuaises pratiques dont ils ont vsé pour renuerser, ou eneruer ceste saince Censure, qu'il a fallu que le Parlement y ait mis la main, & ordonné qu'il en seroit informé.

Pag 69.

Apres cela ie laisse à iuger si leur Aduocat en son Gallicinium a grand sujet de s'escrier, & demander ce qu'ils pouuoient faire dauantage: car moy ie demande ce qu'ils pouuoient faire moins, voire ce qu'ils pouvoient faire pis? Neantmoins pour le contenter, & luy monstrer que quand il ferme les yeux à la lumiere, le reste des hommes ne laisse pas de voir clair, ie luy responds, Ils pouuoient faire ce que luy-mesme asseure au mesme endroit, que plusieurs d'entr'eux estoient prests à executer, qui est de condamner & detester par escrits contraires la pernicieuse doctrine de Sanctarel. Ils pouuoient faire encore ce à quoy par leur

protestation ils se sont obligez, qui est de souscrire & soubsigner le Censure deSorbonne contre Sanctarel. Ils pounoient faire ce à quoy les oblige l'Arrest du 17. Mars 1626. par lequel tous les Iesuites de Paris, tant Prestres qu'Escholiers, sont condamnez soubsigner la Censure faite en Sorbonne, le 1. Decembre 1625. contre l'Admonitio, à ceste fin que leur Prouincial les assembleroit dans trois iours; & outre ce bailler acte au Greffe, par lequel ils desaduoueroient & detesteroient le liure de Sanctarel. Ils sont encores condamnez par le mesme Arrest de rapporter au Greffe dans deux mois pareils actes de tous les Prouinciaux & Recteurs, & de six anciens de chacun des Colleges de leurSocieté qui sont en France, contenant l'approbation de la Censure de Sorbonne, & desadueu du liure de Sanctarel: il est encore ordonné que le Prouincial & Prestres desdits Colleges commettroient deux d'entr'eux pour au nom de leur Compagnie escrire dans huictaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit escrit, contenant maximes & doctrine contraire à celle de San-

Diij

Ctarel: à faute de ce faire dans ledit temps iceluy passé, seroit procedé contre cux comme criminels de leze Majesté, & per-

turbateurs du repos public.

'Ils deuoient suiure ce chemin là qu'on leur auoit enjoint de tenir, & executer ce sage Arrest de poinct en poinct, pour nous faire croire que les Iesuites qui sont en France, ne sont point insectez de la venimeuse doctrine du reste de leur Societé.

Mais ce ne fut iamais leur dessein, car au lieu d'executer cest Arrest, ils ont trouué des moyens violens & extraordinaires pour arrester le cours de ceste legitime procedure. Aussi se sentoient-ils tellement pressez par là, que leur Aduocat qui a fait imprimer leur Apologie sous le tiltre de Gallicinium, dont nous auons desia plusieurs fois parlé, ne s'est pas seulement contenté de changer & brouiller les dattes des Arrests qu'il y rapporta, mais a obmis entierement la datte de cettui cy, & s'il la falsissé en tetranchane tout ce qui a esté cy-dessus rapporté. Supposer ou alterer quelque acte sous seing priué, il seroit non pas pardonnable, mais

bien seroit-il moins grossier. Mais de falsifier vn Arrest, & le tronquer, qui est vn acte non seulement public, mais sacrofaint, donne sujet à tous les gens de bien de se dessier en tout le reste de la soy de ceux qui commettent si effrontément telles actions.

l'adiouste que s'ils eussent esté de bonne volonté enuers le Roy & l'Estat, ils y pouuoient & deuoient encherir par defsus l'Arrest, & poursuiure eux-mesmes la condamnation de Sanctarel, & autres Iesuites qui ont escrit semblables heresies: ne l'ayant point fait, au contraire ayant confesse qu'ils en auoient receu des exemplaires auant que cela fust public, mais qu'ils les auoient supprimez; qui ne croira qu'ils prestent leur consentement à ceste sorte d'escrits, & en mesnagent la publication suiuant le mandement de leur General, ou le temps qui court.

Et cet argument est de tres grande efficace pour leur conuiction, puis qu'vn de leurs confreres Garrasse, en la preface de sa doctrine furieuse, s'en est seruy pour tascher à conuaincre Theophile son ennemy particulier, d'estre Autheur des

meschants escrits qu'on suy imputoit, & qu'il pretendoit auoir esté supposez sous. son nom. Voicy ce qu'il en dit, Et quand au sieur Theophile , qu'il sçache que quand il aura plus viuement poursuiuy les Imprimeurs qu'il dit auoir pardonnez, & que ie dits qu'en chose si importante, & en la cause de Dieu, il deuoit auoir fait condamner pourtout a fait se retirer du soupçon trop vray-semblable, qu'il est Autheur des abominations qu'ils. luy attribuent : Quand il aura fait publiquement brusler, non seulement le Parnasse Satyrique, boutique de toute saleté & impieté, qui porte son nom en teste : mais encore la seconde-Partie de ses œuures, Liure, auquel feignants de desaduouer ce qu'on luy met sus, il le confirme trop clairement par un grand nombre de propositions indignes d'une plume Chrestienne: Quandil se sera purge deuant ce GRAND. ET AVGVSTZ PARLEMENT, qui a decreté prise de corps contre luy, & qui l'a fait crier à trois briefs iours pour ce suiet. En fin quand il se sera laué entierement, & monstre par un veritable amendement tout autre qu'il n'est à present, ce sera pour lors que faisant part au public de sa penitence, ie me seruiray de son exemple, pour exhorser efficacemene ses

fémblables à suiure en vn si honorable chemin celuy qu'ils ont imité en vne façon de viure &

d'escrire si abominable.

Voila, Messieurs, la leçon que vous fait, vn de vos freres Iesuites, qui a tant fait passer de luy dans Paris: mais voila, vostre procez qu'il vous fait. Ce qu'il dessiroit de Theophile pour le faire declarer innocent, tous les gens de bien le dessirent de vous; si vous y manquez, ne vous peut-on pas auec verité prononcer conuaincus par la bouche mesme de ceux de vostre Societé.

Quoy, en vne chose de telle consequence, où il y va de l'honneur de Dieu, de la verité de la Religion, & où les vo-stres nous donnent les assassinates pour articles de soy, où il s'agist de la seureté de la vie du Roy, & de la subuersion des Estats, vous estes si froids & si nonchalans, vous qui pour vanger vos iniures particulieres iettez seu & stammes, & remuez Ciel & terre; cela certainement monstre bien ce que vous auez dans le fonds de l'ame.

Aussi comment seroit-il possible de saire croire à ceux qui ont tant soit peu de

iugement, que les lesuites eussent fait ceste declaration sans equiuoques, & de bon cœur? Puis qu'elle seroit directement contraire au vœu que chacun d'eux fait d'obeir à leur General: Non solum in rebus obligatoriis, sedetiam in aliis, li-cet,nihil aliud quam signum voluntatis superioris sine villo expresso pracepto videretur, ad eius vocem perinde, ac si à Christo Domino egrederctur. Et cela, caca obedientia tanquam cadauera, tanquam baculi : c'est à dire, non seulement aux choses obligatoires, mais aussi aux autres, encores qu'ils nevoyent rien qu'vn figne de la volonté de leur Superieur, sans commandement expres,& à sa parole, de mesme que si elle sortoit de la bouche de nostre Seigneur Iesus-Christ, & cela par vne obeissance aueugle, comme corps morts, ou comme vn baston. Ce sont les propres termes tirez du chapitre 1. de la 6. partie de leurs Costitutions imprimées à Rome en 153.8. Vœu qu'ils observent trop religieusement, & pour la transgression duquel ils. seroient punis plus seuerement que pour toute autre chose qu'ils pourroient commettre.

Or Mutio Viteleschi leur General a approuué & autorise le liure de Sanctarel, apres qu'il a esté examiné par trois autres. de leurSocieté, comme il paroist par l'Approbation qui est en teste du liure. Donc ou'elle apparence que ces quatorze particuliers nommez en ceste Declaration, ayent ofé ou voulu professer, & protester vne doctrine contraire à celle de Sanctarel? Mais ils n'auront pas grand peine à s'en excuser vers leur General, qui recognoistra aisément par les equiuoques. dont cette piece est tissuë, qu'ils n'ont rien fait de contraire à la doctrine de Sanctarel, & autres lesuites, ny à l'intention & dessein de leur chef, protecteur de ceste mauuaise doctrine.

En suitte de ceste Declaration, & pour 1626 faire d'autant plus sorte impression dans La do-l'esprit des François en faueur des Iesui-des Retes, & dans leur grande malice les faire pa Peres roistre innocens, on a veu courir en ceste ses mesme année 1626 vn certain petit escrit, qui est le 4. & dernier des actes que nous auons entrepris d'examiner, intitulé, La Doctrine des R.P. de la Comp. de Iesus, touchait le téporel des Rois, conforme aux SS. Conciles

condecrets des Papes. Cét escrit qui n'estoit au commencement qu'vne seuille volante, a depuis esté reimprimé auec Priuilege, & inseré par leur Aduocat dans son Gallicinium, qui n'est qu'vne Apologie toute pure des Iesuites, seignant dessen-

dre la souveraineté du Roy.

Tous les gens de bien s'attendoient às la lecture de ce tiltre specieux, de trouuer dans le corps de l'escrit vne abiuration de leur heresse assassine, vne profession de soy conforme à la creance de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, aux Censures du Clergé, & de la Sorbone, aux decrets des Vniuersitez de-France, aux Arrests du Parlement, & à leur propre protestation qui les oblige deles sonscrire & s'y conformer entierement.

Mais au lieu de cela il·se trouue deux ou trois passages du Iesuite Richeome pris de la plainte Apologetique par luy pretenduë addressée au seu Roy Henry le Grand d'heureuse memoire, en 1598 imprimée en 1603 auec vn passage de la Requeste par eux presentée au mesme Roy en la mesme année, & r'imprimée pareil-

la response à l'Anticoton composée par vn autre lesuite en 1611.

Or par ces passages ces deux Iesuites escriuent que iamais personne ne douta que les Roys Chrestiens ne sussent fusient souverains en leurs Royaumes, que Dieu commande d'honorer les Roys, & qu'il n'est par permis à aucune personne prince de cognoistre si le Prince regne legitimement ou non: & par le dernier de ces passages ils veulent saire croire que les Iesuites ne se messent point des affaires d'Estat. Voy-là dequoy est composé tout ce corps qui a vne si belle sace, & vne si specieuse apparence.

Grande merueille certes, & les Roys de la terre sont bien obligez à la reuerence des Iesuites, de ce qu'estant quinze ou seize mille au monde comme ils publient, il s'en est trouné deux d'entre eux qui se sont relaschez insques là, que d'escrire que les Roys sont souverains. & qu'il leur faut porter honneur & obeissance.

Cela fait souuenir de ce qui est escript dans la Genese, que quand Dieu eut arresté de faire pleuvoir le soulphre & le feu du Ciel sur les villes de Sodome, & Gomorrhe, & les saire abyssmer pour punition des crimes horribles qui s'y commettoient, il promit à Abraham, que s'il se pouvoit trouver seulement dix hommes innocens parmy ce malheureux peuple, qu'il retracteroit l'Arrest que sa sur lice divine avoit prononcé contre les habitans de ces lieux abominables.

Les lesuites en veulent estre quittes à bien meilleur marché, car pour se garantir de la condamnation infamante, que toute la Chrestienté prononce contre cux, & de la haine publique qu'ils ont encourue pour leur detestable doctrine, ils nous liurent deux hommes d'entr'eux, qu'ils pretendent n'estre point gastez de ces pestilentieuses opinions, dont ils confessent que tout le reste de leur Ordre est insecté: soubs ombre que ces deux ont escrit qu'il faut porter honneur aux Roys comme Souuerains, & leur obeir.

Or pour monstrer au contraire que cette heresse assassine est la creance commune de toute leur Societé, on pourroit faire icy vne longue liste, & vne ample deduction de tous les Autheurs Iesuites, qui depuis vingt-cinq ans en çà, sans remonter plus haut, ont public ceste doctrine enragée pour Orthodoxe, & les as-

sassinats pour articles de foy.

Mais leur Aduocat qui confesse franchement en son Gallicinum, & principalement és pages 96. & 106 que les Iesuites estrangers sont asserteurs de cette diabolique creance, nous releue de peine de luy en compter plus de trente, qui en ont souillé le papier pour tascher d'en in-

fe cter les esprits.

Il est en cela de meilleure soy que le seu P. Coton en sa lettre declaratoire addresse à la Reyne Mere du Roy en 1610. lequel nous cite essentement pour Autheurs Orthodoxes de leur Societé, touchant l'obeissance des Roys, les Cardinaux de Tolede & Bellarmin, Gregoire de Valence, Alphonse Salmeron, Martin Delvio, Sebastien Heißius, Martin Becanus, Iacques Gretserus, Leonardus Leißius, Nicelus Servier, Iean Azor, & Louys Richeome. Tous lesquels au contraire ont esté les trompettes de la doctrine assassine, & les liures d'aucuns desquels ont esté pour ce suiet Censurez, condamnez, & brussez,

Cét Aduocat deuoit adiouster ce que les lésuites respondirent à Monsieur le premier President de Verdun en 1611 en la cause de l'Vniuersité, qu'ils ont vn Statut qui les oblige de s'accommoder à la creance des lieux où ils sont demeurans: & que comme les estrangers embrassent la creance des lieux où ils sont residence, aussi les François s'accommodent à ce

que l'on croit en France.

Mais ces dessenses là sont non seulement tres-soibles, voire fausses, maistreshonteuses à eux, & à tous les Princes Souuerains tres-dangereuses: car c'est vne chose bien honteuse, & vne tache bien noire à tout cét Ordre espandu, comme ils disent, par toute la terre, de confesser qu'il soit quasi entierement insecté du poison de ceste venimeuse doctrine, & qu'il n'y ait que la moindre partie d'entr'eux, les seuls residans en France, qui n'en sont point entachez; & au bout pour toute preuue on ne nous parle que de deux Iesuites François.

Or comment peut-il tomber sous le sens, que les Iesuites qui rendent à leur General vue obeissance sisseruile, & qui

font

font entr'eux en toute autre chose en vne li estroite intelligence, se soient distraits en ce seul article de la commune creance de tout leur Ordre? Et comment se peuton imaginer que ces gens qui ont par lettres & par toutes sortes d'aduis, vne si grande communication de tous leurs desseins, & vne telle correspondance auec les estrangers, en cela seulement soient de mauvaises intelligences? Et comme ils vont & viennent perpetuellement parmy le monde, de France en Espagne, Italie, Allemagne, & autres lieux où ils ont leurs maisons empestées de ce poison, & de tous ees lieux reuiennent en France: quand vne fois ils auront appris parmy leurs compagnons estrangers, que c'est vn article de foy, que le Pape peut deposer les Rois, absoudre les subiets de la sidelité qu'ils leurs doinent, leur faire ou faire faire leur procez; les condamner à mort, & les exposer pour l'execution au couteau des croisez secrets, & du premier esprit melancholique ou phrenetique qui se laissera suborner soubs promesse 🐠 asseurance de gaigner par ce moyen Paradu . ou autre recompense: Croirons nous que ces gens-là en repassant la mer, ou les monts,

pour reuenir en France, en changeant d'air changent aussi de soy & de creance, & se hazardent d'encourir la damnation eternelle, se departant de ceste opinion dont ils auront esté imbus comme article de soy? (car on sçait assez que qui erre en la soy ne peut estre sauue) ou bien si actuellement ils le sont, quel iugement deuons nous faire de telles gens dont la soy & la creance en la religion ests peu asseurée, qu'ils changent d'autant de Religion que de païs; sinon que, qui a tant de Religions n'en a point du tout, & que ce sont vrays Protées & Cameleons?

Pag 69

Aussi certes ne font-ils pas, & sont en cela aussi bien qu'en autres choses de tres bonne intelligence auec les Iesuites étrangers: mais la disserence qu'il y a entre-eux; c'est que ce dont les estrangers font profession ounerre, ceux de France l'enseignent sinement suiuant l'aduertissement de leur General, & en procurent en cachette traissreusement l'execution.

De là vient qu'il ne s'est quasi point descouuert d'assassinat en France, que les Jesuites n'y ayent esté messez bien auant Barrière consulta & se confessa à Varade Iesuite: Chastel auoit esté escholier instruir par Gueret & Guignard Iesuittes: Rauaillac auoit consulté le Pere D'Aubigny de son mal-heureux dessein, qui nous laisse vn bien long souvenir, comme à luy vne bien volontaire oubliance.

Et n'agueres Ambroise Gujot Iesuite par vne violence enorme saite aux loix du Royaume, tiré d'entre les mains de la Iustice, pour le garentir de la punition du diabolique conseil qu'il auoit donné d'attenter contre le Roy dernier dessunt, le Prince le plus assectionné à la Religion Catholique qui ait porté Couronne il y a longues années.

Aussi apprenons nous par leurs Bulles gu'ils sont particulierement deputez à ce Paul 3 de ministere, & que leur General les enuoye, l'an 1549, ad pradicandam crucem & inquirendum in hareticam pravitatem, pour prescher la croisade, exercer l'inquisition contre les heretiques, & qu'apres les auoir enuoyez, il les peut reuoquer, changer, trans ferer, suspendere, & en substituer d'autres en leur lieu, selon qu'il le iugera à propos: & en cela, certes nous les deuons tenir pour gens

bien ennemis de la tranquillité, non seulement de la France: mais de tous les Estats dans lesquels ils viuent, & dangereux à la vie des Souuerains qui y commandent.

Car comme ils font des articles de foy à leur mode, aussi ingent ils heretiques & condamnent comme tels qui il leur plaist, selon que leur passion ou leur interest les

transporte.

Pour monstrer par les effets qu'ils s'entendent sort bien en cét article auec les estrangers, austi bien qu'au surplus de leur cabale sie n'en veux autre preuue que ce qui est dans la recognoissance publique de toute la France. Car pendant la Ligue dont ils ont esté les premiers & principaux negotiateurs, il s'est trouné quasi parmy tous les ordres de Religieux residants en France, des personnes qu'vn zele indiscretauoit emportez & dont la simplicité auoit esté débauchée par la malice des étrangers, en telle sorte qu'ils s'estoient laissez aller à la desobeissance, & à la rebellion contre leur Prince naturel '& legitime: mais aussis est-il trouué parmy eux yn bien plus grand nombre, & de Religieux particuliers, & de maisons entieres, quin'ont iamais abandonné l'affection & le service qu'ils estoient tenus rendre à leur Roy, & seurs Predications ont grandement aydé à la prosperité des armes de leur Prince, à l'aduancement de la Iustice de sa cause, & au repos de leur patrie.

Mais entre tous les Iesuites, vous ne fçauriez remarquer anon pas vne de leurs maisons, mais vn seul particulier d'entreeux, qui n'ait esté ennemy iuré public & declaré, & de la personne du Roy lors regnant, & de toute la maison Royalle, & qui par tout où ils se sont trouvez n'ait esté cause des sousseuemens, & suscité, & entretenu le debordement de la rebellion: en telle sorte qu'on fut contraint à Bordeaux de les chasser & bannir de la ville pour la retenir & conseruer en l'obeissance du Roy. Et quand ils ont escripti à leur general de ceste expulsion, ils ont bien fait paroistre le venin qu'ils audient dans le cœur : car le feu Roy Henry III. plus Catholique que tous les Iesuites ensemble, ayant esté assassiné en ce tempslà par la main d'vn Iacobin suborné par ceste doctrine Iesuitique, ils en firent

Annue lit- par leurs lettes vn miracle, & en chanteræ societ terent le triomphe: Le mesme iour qu'on Ieluan 189 Edit Roma nous chassoit par Edict du Roy de la ville de in Coll foc Bourdeaux, le Roy a esté chasé du monde & Les Typi tit de la vie: mais nous estions enuoyez à S. Ma-Collegium Burdigalenchaire pour estre tous tuez (soit que le soupçon Quo die nos de plusieurs, soit que la renommée l'ait fait croiregis edicto re) si luy seul auparauant n'eut esté rué, & Burdigala

pellebamur puisallez vous y fier.

to die Rex xerace vita Atnoscom pingebamur ad santiMamul opprimeremur multorum oppressus ille

. D'auantage pour faire voir clair comipse qui edi-me le iour qu'ils sont bien d'accord en depulsus est. ses maximes auec les estrangers : Considerons vn petit que depuis quelques années, & particulierement peu auparauant, charij, vt si- & apres l'assassinat du feu Henry le Grand, les lesuites residans hors de Franomnes (seu ce, ont pris comme à tasche de publier hoc suspicio ceste infernale doctrine dont nous auons seu sama tu- veu les horribles effets, & qui ont eu vne lit)nissantea longue suitte de toute sorte de mal heurs: onus fuisses & neantmoins ils ne s'est pas trouué en France vn seul Iesuite qui ait pris la plume pour defendre la vie de son Prince, la paix de son pays, & la doctrine veritable de l'Egise Catholique, Apostolique & Romaine, encores qu'ils eussept l'exemple de quantité de gens de bien tant

Ecclesiastiques que Laïques qui en ont

fait leur plein deuoir.

Leur Aduocat en son Gallicinium les menace biéque si le P. Coron ne sut point mort il eut bien parlé à eux, & leur eut monstré l'erreur de leur creance (Dieu luy vueille pardonner ses sautes) mais les morts ne mordent plus, dit le vieil Prouerbe: Et s'il estoit encore viuant ie croy qu'il l'eut aussi peu sait qu'il sit contre l'Amphitheatrum honoris, du Iesuite Scribanius, encore que le seu Roy leur bien sacteur luy eut commandé expressement.

Et en verité c'est chose bien estrange Gallie.

que leur Aduocat confesse qu'ils ont cin-P.79. quante Colleges & maisons en France garnis de grand nombre de Iesuites sondez & entrenus aux despens du Roy, gens qui se veulent attribuer l'Empire des lettres, & l'instruction de la ieunesse, & qui taschent par toute sorte de mauuais moyens d'estousser les Vniuersitez de France, esquelles s'enseigne la bonne & saine doctrine : & neantmoins le Pere Cotonmort, il le saut aller deterrer, & ne se trouue pas vn seul Iesuite, non pas mes que vn de leurs escholiers qui vueille on

È iii

qui soit capable de dessendre contre l'im? posture des estrangers, la vie du Roy qui les nourrit & entretient.

Donner à ces gens là l'instruction & l'education des subiets du Roy, & pour les establir ruyner les Vniuerstrez qui sont vn des plus beaux ornemens de la France, ie laisse à iuger s'il y a apparence.

Et certes il y a dequoy s'estonner comme d'vne chose prodigieuse, que les Iesuites estrangers attaquent si souuent, & si hardiment par leurs escrits la vie & la souveraineté du Roy, & que les Iesuites ses subiers nourris de ses bien-fairs ne se mettent aucunement en peine de la defendre.

Cela nese peut attribuer à autre cause, qu'à vne tres-mauuaise volonté qu'ils ont enuers le Roy & le Royaume, & à vn sentiment conforme à la doctrine des Iesui-Gallic, tes estrangers; & de fait leur Aduocat p 3 & 4 mesme ne la peu dissimuler : Car il les blasme de ce qu'estant d'ailleurs tres sins & tres-aduisez, neantmoins ils commettent ceste imprudence, que dans tant & trop de liures qu'ils escriuent, ils couchent & inferent tousiours ces mauuais

73

enseignements: Bien que par diuerses fois ils ayent esté priez, & leur ait esté enioint de faire enuers leur General, qu'il prist garde & desendist que des œuures de ses supposts il ne nasquist aucune occasion de dissention: mais (ce dit cét Aduocat pour excuse) come les esprits sont tres libres, ils ne peuvent estre arrestez ny retenus par aucune regle de Societé & sodalité de dire & escrire ce qu'ils ont sur le
cœur.

Mais ie luy demande si les Iesuites Italiens font filibres & si hardis, que contre la pretenduë intention, & les defenses de leur General, ils ne laissent pas d'escrire tous les iours tant de mauuais liures, pour l'establissement de la doctrine assassine: d'où vient que les François sont si froids & siretenus à n'escrire point, au contraire estants fortifiez de la pretenduë volonté de leur General, & d'ailleurs assezobligez à ce faire, par la seule qualité de François, & subiects du Roy de France, & particulierement par les grands bienfaits qu'ils confessent auoir receu de sa Maiesté. Ce silence est bien criminel, & ne peut estre pris que pour vne approbation de la mauuaise dostrine du reste de leur societé, & en esset pour leur conuiction: aussi tant s'en faut qu'ils improuuent ceste malheureuse dostrine, qu'au contraire ils ont remué Ciel & terre pour en empescher la condamnation autant de sois que l'occasion s'en est presentée.

Mais ce qui les rends conuaincus de mensonge, seur charge le front de honte, & seur ferme la bouche à la replique, il est bien verissé que non seulement les sesuites estrangers ont enseigné, escrit & publié cette horrible doctrine, mais mesmes tous les François qui se sont messez

d'en parler.

Et premierement ils ne sçauroient defnier, que tout leur College qu'ils ont à
Lyon n'en soit insecté, nous en auons vn
tesmoignage public si exprez de leur part
qu'il ne se peut reprocher par eux enaucune saçon, tiré des lettres escrites és années
1594. & 95 aux. Peres de la societé imprimées à Naples en 1504. lesquelles le diét
tout ouvertement: en voicy les mots au
traicté intitulé, Sociorum Lugdunensium
proscriptio: postero & sequentibus diebus adolescentuli gymnasium nostrum frequentantes

indignis modis diuexabantur mortem intentato gladio & incendia minabantur in faustam regi fortunam precarentur: Sed mira in tam A-CERBA iniuria constancia puerorum fuit cum ab is nihil extorquerent; NISI QUOD VNVM IPSI DOCVERAMYS debere vuum quemque Regem fuum reuereri, sed qui le gitimus sit Rex Romsni Pontificis esse declarare. Ils adioustent puerum tenerà admodum ætate acpene infantem audiuimus ab ijs elatum in sublime, iussum que Regi bene comprecari, alioquin se in subie Etum ignem coniecturos intrepido animo responsisse; mallese incendio absumi ac per summos cruciatus vita spoliari quam Regem vllum agnoscere quem summi Pontificis non probasset auctoritas. C'est à dire, le l'endemain & autres iours suinants les ieunes enfans estudians en nostre College, estoient tourmentez d'estranges façons leur presentant l'espée, on les menaçoit de les tuer & brusler, s'ils ne prioient Dieu pour la prosperité du Roy: mais merueilleuse fut la constance de ces ieunes enfans en vne iniure si aigre, veu que l'on ne peut tirer d'eux autre chose, QUE CE QUE NOVS LEVR Avions enseigne', qu'vn chacun devoit respecter son Roy: mais que c'estoit au Pape à declarer qu'il estoit Roy legitime. Ils adioustent, nous avons ouy dire qu'vn ieune adolescent de fort bas aage, & presque enfant fut esseué en haut sur le feu & commandé de prier Dieu pour le Roy, autrement qu'il seroit ietté dedans : fit response qu'il aymoit mieux estre consommé par le feu, & perdre la vie par les plus cruels tourments, que de recognoistre pour Roy, vn qui n'eust esté appronue par l'auctorité du Pape.

Peres qui vous laissans tromper par le fard& l'exterieur commettez l'instruction de vos ensans à des maistres de telle doctrine, considerez vn peu combien vous pechez contre Dieu, contre le Roy & la charité enuers vostre pais, & l'amitié que portez à vos ensans: & comme sans y penser, vous vous rendez criminels & coulpables de tous les funcstes inconveniens qui peuvent arriver de ces mauvais enseignemens.

Dans les mesmes lettres, quand ils parlent de leur bannissement hors de la ville de Dijon, ils nous donnent assez à cognoistre ce qu'ils auoient dans le cœur, & que tous les habitans du païs comprirent fort bien par les signes exterieurs qu'ils leur virent faire: car voicy ce qu'ils en dient. Cumin digressu ab amicis, nostrum raliqui admotà manu pectori sinceram testarentur amicitiam, facere qui nostros eo facto iudicare voluisse interpretarentur quà parte corporis Rex petendus essent. C'està dire, comme en se departant d'auec nos amis, quelques vns d'entre nous, mettans la main sur leurs poictrines tesmoignoient une sincere amitié, ily en eut qui interpreterent, que les nostres par cest acte auoient voulu monstrer en quelle partie du corps il falloit frapper le Roy. Ie vous prie, n'est-ce pas s'accuser soy-mesme que de nous declarer de si noires pensées? Ie ne sçay que vouloit dire ce miserable & malheureux signe, mais nous auons veu depuis, que Rauaillac n'a pas mal vise à leur

Venons à Paris, François Guignard lefuire qui y residoit au College de Clermont, estoit-il pas François, & ne sut-il pas puny par Arrest de l'an 1595, pour auoir composé certain liure auquel entre autres choses il soustenoit que le Roy Henry troisses me auoit instement esté tué, & que si le Roy Henry 4, lors regnant ne mouroit à la guerre, qu'il le salloit faire mourir. Gueret autre Iesuite Fraçois au mesme College, & precepteur de Chastel, ne sut-il pas chastié par Arrest

gré.

mes & si bien imprimé en l'esprit de son escolier qu'il se mit en effet de l'executer.

Le defunct Pere Coron en son institution Catholique împrimée en 1610. ne dit-il pas aussi bien que les autres sesuites (de verité auec quelque enueloppement de paroles) que le Pape a puissance tant sur le spirituel que temporel des Princes. Voicy ces mots, l'on dit & reitere donc que comme le Pape ne s'attribue aucune superiorité absolue (notez ce mot qui s'accorde fort bien auec le passage de Richeome que nous allons rapporter) sur le temporel des Princes Chrestiens : ainsi la Iurisdiction & superiorité spirituelle ne luy doit estre deniée, ny consequemment l'exercice de l'vn& de l'autre, entout ce qui regarde la Religion, le service de Dieu, le bien de l'Eglise & le salut des ames; & d'autant que la Religion & l'Estat ont vne si estroite liaison que le bien & le mal de l'un depend souvent de l'autre, il faut aduouer que quand les Papes ont le soing de l'un directement, ils l'ont conioinctement & en quel que maniere de l'autre; sans que pourtant il leur soit loisible d'outrepasser les bornes qui leurs ont esté prescriptes par celuy qu'ils repre-

sentent sur terre. Ce passage comprend en peu dans l'embarras de ses paroles toutes les mauuaises maximes qui ayent iamais esté écrites par les Iesuites en ce subiect, lesquelles il pense auoir bien cachées dans les malicieuses equiuoques dont le tout est composé: le venin neantmoins se descouurira aisément à qui voudra se donner la peine de lire vn peu attentiuement. Et Richeome mesme, qui est l'vn de ces deux Iesuites François, qu'on nous liure pour vn Docteur non entaché de cette heresie, en son examen categorique de l'Anticoton, imprimé à Bordeaux en 1613, & st. tant s'en faut qu'il desaduoue ceste doctrine, qu'au contraire il crie qu'on fait tort aux Iesuites de croire qu'elle leur soit particuliere; & que ceste doctrine est aussianciene que l'Eglise Catholique, que les Docteurs Catholiques, 8 que les Conciles Catholiques, lesquels ont parlé & escrit de ce subiect comme les Iesuires en escriuent. Est-ce là à vostre aduis parler en bon François.

Encores a-il esté si effronté que de dédier ce liure criminel à feu M. le Chancelier, lequel par sa tetenuë & douceur accoustumée le dissimula, & laissa passer sans chastiment l'autheur qui luy auoit

fait ce mauuais present.

Mais comment parle encores le mesme Richeome au liure intitule la verité defendue, & lequelbien qu'il ait esté publié souz le nom de François des Montagnes, est neantmoins l'ouurage de Richeome, & comme tel mis par le Iesuite Ribadenira dans le recueil qu'il a fait des escriuains il lustres de leur Societé, imprimé à Tholoscen 1595. Ce liure nous fait clairement cognoistre que Richeome & les autres Iesuites de France sont bien d'accord auec ceux d'Italie & d'Espagne & autres estra. gers, & qu'ils se mocquent de Dieu & des hommes quand ils declarent qu'ils tiennent les Roys pour Souverains: car voicy l'interpretation de leur equiuoque. Tun'auous donc que faire, (dit Richeome) de prouuer que les Roys sont Souverains, & doiuent estre seuls Seigneurs Temporels en leur Royaume, veu que le Pape, comme i'ay dit, ne pretend rien en ceste Souueraineté ; SAVF à redresser. comme l'ere, voir comme Ivge, ceux qui seroient pernicieux à l'Eglise, car alors non seulement il peut, mais il disoit se monstrer leur Superieur

P. 70.

pour leur bien & celuy du public. CE savete met en auertin & te fait rechigner, si faut-il l'analler & confesser que tu n'as nyraison ny conscience. Le passage du P. Coton. n'est-il pas bien esclaircy par cettuy-cy; Et n'est ce pas la mesme chose que le Cardinal Bellarmin Iesuite a escrit au traide de potestate sum. Pontis. in temporalibus: Rex Francorum non habet alium superiorem, intelliga-P 115 & mus sermonem fui se de superioribus temporali-116. bus non enim Rex vllum supra se agnoscit principem temporalem: sed agnoscit Rom. Pontificem, principem spiritualem qui de temporalibus quoque in ordine ad spiritualia iudicare potest. C'està dire, Le Roy de France n'a point de Supericur, il faut entendre de Superieurs temporels, car le Roy ne recognoist aucun Prince temporel par dessus luy:mais il recognoist le Pape Prince spirituel qui peut iuger des choses temporelles par rapport aux spirituelles.

Apres cela nous penser persuader qu'il y ait quelque diuersité entre la doctrine des Iesuites Espagnols & Italiens, & celle des residents en France, c'est nous tenir bien grossiérs & depourueus de jugement.

Adiqustons les predications furieuses de ceux de ceste Societé qui se disoient François, pour animer & enuenimer l'esThuan hist. li. 10 pag. 482. prit des croisez secrets contre le seu Roy Henry III. & Henry IV. Commolet Auuergnac clabaudoit en pleine chaire comme vn enragé; il nous faut vn Aod, fut-il moine, fur-il soldat, fur-il gouiat : demandez ce qu'il vouloit dire, & à qui il en vouloit. Hardy autre Iesuite peu auparauant l'assafsinat du feu Roy crioit scandaleusement en son sermon, qu'vn prondonnoit bien le mat à vn Roy: sa menace insolante eut bien tost son malheureux effet. Et les Predications du Pere Gontier, faites en presence du Roy peu de iours auant sa mort, ne furent-elles pas si scandaleuses, & ne contenoient-elles pas des menaces si ouvertes du funeste accident qui arriua incontinent apres, que le Magistrat en informa & decreta contre luy? mais la trop grande bonté du feu Royarresta le cours de ceste legitime procedure, & la punition deuë à l'audace de ce Iesuite, & ayda par ce moyen à aduancer son malheur : audace siinsupportable qu'vn Seigneur de qualité l'ayant ouy, dit au Roy, que s'il auoit presché de la forte dans fon gouvernement il ne l'eût pas porté loing, & l'eût mis en tel estat qu'il n'eût iamais presché telles effronte-TICS.

Or comme nous venons de voir que les Iesuites par les captieux equiuoques de res mots, Roys, Superieurs, subiects, temporel, spirituel, autorité & personne prinée, fe iouent & se mocquent de ceux qui les lisent: ils se seruent de mesmes artisices en l'allegation qu'ils font des passages & textes, soit de l'Escriture saincie, soit des Peresou des Conciles, & generalement des escrits d'autruy : cela se recognoist dans tous leurs liures. C'est pourquoy, dans ce libelle intitulé la doctrine des R. P. Tesimites, &c. que nous auons examiné, ils ont hardiment inseré les Decrets de quelques Conciles nationaux, qui commandent l'obeissance des Roys, lesquels tant s'en faut qu'ils fassent à l'aduantage des Iesuites, qu'au contraire les Catholiques s'en seruent pour fondement & autorité de leur creance. Car les paroles & l'intention de ces Conciles, sont saintes & droites, mais les Iesuites seignants de lesapprouuer, les croire & se seruir de ces saints decrets, en alleguant les paroles se pensent sauuer par l'application de leurs equiuoques.

Aussi comment est-il possible de se' tromper insques-là, que de croire que la doctrine des sesses dit conforme & s'acorde auec la resolution d'aucun Concile, puis qu'en ces sainctes assemblées l'esprit de Dieu preside, & que les resolutions en sont tousiours conformes à sa parole; & qu'au contraire la doctrine des
sessuites par diuerses censures & condemnations a esté iugée erronee, impie, heretique, & contraire à la parole de Dieu. Et
nommément par celles de la faculté de
Theologie de Paris des années 1610. &
1626. louées & embrassées par tous les
ordres de France.

Ainsi à vray dire, les Iesuites sont de la vie des Roys ce que sit autresois vn malicieux personnage de lavie des petits oyseaux, il les enucloppoit dans son mouchoir & pour se mocquer du Dieu de son païs s'en alloit à l'oracle demander s'ils estoient morts ou viuants, si l'oracle eut respondu viuants, il les eut estoussez; si morts il auoit resolu de les laisser enuolers mais sur ceste demande trompeuse l'oracle luy monstrant qu'il cognoissoit bien la malignité de son intention luy respondit, lequel tu vondras.

Or apres auoir descouuert la trompetie & le mensonge qui est dans leurs proprositions en ce qui concerne le sonds de la doctrine: voyons s'il y a plus de verité & de sincerité en ce qu'ils rapportent de la requeste par eux presentée, comme ils pretendent, au seu Roy en 1598. qu'iln'y a Compagnie religieuse plus essoignée des affaires d'Estat que la leur, qu'elle s'en retire tant qu'elle peut: c'est pourquoy les syblets d'icelle (& ce mot en passant est bien à remanquer & considerer comme il se peut accorder aucc la qualité de Roy & de Souuerain) ne peuvent auoir aucune presature Ecclesiastique ou autre--nyresider és cours des Princes.

Si cela est aussi veritable qu'il est hardiment mis en auant, i'en appelle à tesmoin toute la Chrestienté: Mais laissant à part ce qui touche les autres Estats, qui vou-dra repasser par sa memoire les troubles excitez en ce Royaume depuis l'an 1576, iusques à present, il verra que depuis le commencement iusques à la sin ils y ont esté messez si auant, qu'il y a dequoy s'estonner commét ils ont eu le front & l'asseurance d'escrire cela au seu Roy qui sçauoit bien le contraire, & contre la teste duquel ils ont machiné tant de mau-uais desseins. Quelles allées & venuës ne sirent point quasi à leur entrée, le P. Ma-

thieu, & le Pere Odo Pignat pour les faire reussir, la brieueté de ce discours ne permet pas de dire le tout en particulier, ny tant d'autres mauuaises negotiations qui ont esté conduites en France par les prin-

cipaux de ceste Societé.

Mais les lettres trouvées depuis deux ou trois ans en ça chez Oudin leur Secretaire d'Estat, remplies de diuers aduis & conseils qu'ils donnent & reçoinent des affaires plus importantes des Estats de la Chrestiente, & nommement de la France, mesme touchant la personne du Roy, supprimé au grand prejudice de la seureté du Royaume, ne seruent-elles pas de preuue & conniction toute entiere, que non seulement ils se messent des affaires d'Estat, voire des plus secretes, & de plus grande consequence : mais qu'ils s'en messent de telle sorte, qu'ils establissent vn Estat dans vn autre, y ont vne police, des reglemens & des Conseils politiques concernant nuement la cognoissance & la conduite des affaires publiques, & le gouvernement du Royaume. Et si les Iesuites ne se méslent point des affaires d'Estat, comment ont-ils fait prescher, puis imprimer,

qu'ils y sont si sçauans, qu'il se trouve parmy leurs Freres Lays des personnes qui pourroient faire la leçon aux Chanceliers de Grenade & de Vailladolid, & à tout le Conseil d'Estat du Roy d'Es-

pagne.

Ils pensent s'eschapper encores soubs l'equiuoque & la maligne interpretation de ces mots, Affaires d'Estat & temporelles: car ils soustiennent que de controller les ordonnances que faict vn Prince pour le foustenement de son'auctorité souveraine, & iuger quand il fait paix ou guerre, mariage ou alliance, si elle est iuste ou non, le trauerser en ses Conseils tant qu'ils pourront s'ils ne leur sont agreables, informer mesme contre luy en qualité d'Inquisiteurs secrets selon leur mission, le condamner ou faire condamner à Rome, brouiller son Estat par toute sorte de menées, exciter par factions la revolte & la rebellion de ses subjets pour luy faire tomber la çouronne de dessus la teste, suborner & corrompre soubs vn faux ombre de Religion, des esprits melancholiques pour l'assassiner; ce sont à leur dire des affaires de Religion & de conscience : carainsi l'ont escrit Bellarmin & tous ceux d'entr'eux qui ont traicté telles matieres; & c'est cela qu'on nomme en termes d'Inquisition, negotium sidei, actio sidei, l'affaire & l'acte de la Foy d'as le directoire des inquisiteurs, come il a esté remarqué cy-dessus.

Mais qui ne s'estonneroit, voire iusques à la pasmoison de leur voir si hardiment écriré, ce qui est desdit par la cognoissance publique de tout le monde, qu'ils ne peuvent resider és Cours des princes, ny auoir aucunes Prelatures Ecclesiastiques ou autres, ny aucun ranz és assemblées des villes & ailleurs, & que par regle & loy de leur Societé cela leur est defendu. C'est vne loyqu'ils gardent aussi bien que la pretendue defence qui leur a esté faicte par leur General, d'enseigner l'assassinat des Roys; car l'on sçait que dans les Cours de tous les Princes de la Chrestienté on ne void autre chose que Iesuites, quand à celle de France ils n'en bougent & ne l'abandonnentiamais, si leur trop grande, trop curieuse & dangereuse importunité ne les en fait chasser comme ont esté Coton, Arnoul, Segueran: les maisons des Princes, des puissants & des grands en sont perpetuellement assiegées, & les ruelles de

Dames en sont toujours réplies, mesme lors que par delicatesse ordinaire à leur sexe, & non par indisposition, gardant le list elles ont le plus de soin de se parer & faire monstre de ce que la nature leur a donné de plus beau.

Aussi peu d'apparence y a-il de nous bailler pour vne preuue de leur humilité & du soin qu'ils ont de se retirerde la lumiere des affaires publiques, qu'ils ne peuuent auoir aucune prelature Ecclesiastique, ny charge publique. Car il est bien vray que la Bulle de Paul 3. de l'an 1549, porte bien, qu'aucun de ceste Societé estant esleu Euesque ou en autre dignité, ne pourra prester consentement à ceste essection, ny accepter la charge: mais la Bulle adiouste, absque prapositi consensu & expressa licetià, sans le congé exprez du General. Si bien que cen'est point vne desense & vn empeschemet de leur regle, mais vne faculté & vne condition qui depend de la pure & absoluc volonté de leur General, qui le peut ou permettre ou empescher, selon les respects & les interests qui le pousseront à ce faire.

Et de fait, nous au os veu en nos iours qu'ils ont bien patiemmét souffert de voir reuestir du pourpre de Cardinal aucuns de leur Societé: & à mon aduis, c'est à leur grand regret qu'ils n'en peuuent introduire plus

grand nombre.

Et par cet esprit de presomption quelles brauades & quelle rebellion n'ont-ils point commise contre M. l'Euesque de Poictiers, lequel neantmoins par fon courage & la cognoissance qu'il a de l'excellence & de la dignité de l'Episcopat, en a eu aucunement la raison? Ne les a-on pas veu souuent doner du coude aux Euefques pour aprocher & se faire place pres la persone duRoy? Ne les a-on pas veu és affemblées folemnelles d'actions de graces publiques das l'Eglise de Paris & ailleurs s'agenoüiller pres l'accoudoir du Roy au dessus d'Euesques & Archeuesques ? Sequeran ne fit-il pasvne iniure publique en prefence duRoy dans S. Merry, à vn Euesque de France, recommandable pour la noblesse de son extractió, & les merites particulieres de sa personne, auquel par vne violence extraordinaire il fit quitter la place pour l'occuper? Nous venir donc donner en payement qu'ils s'abstiennent d'estre Prelats come vne marque de leur humilité & du mespris des affaires publiques, ce n'est pas monnoye de bonaloy. Ils font comme ce Romain qui refusa les preses precieux que les Samnites luy offroient auec ceste respose altiere, Malo aurum habentibus imperare si ayme mieux commader à ceux qui ont l'or & les richesses. Ils ne sont point Euesques, disent-ils, & ne le peuuent estre, mais ils s'estiment par dessus tous les Euesques, & leur General plus que toute autre dignité du monde: & qui plus est ils seroient s'ils pouuoient qu'aucun ne seroit Euesque, ou pour ueu de quelque autre dignité Ecclesiastique que par leur credit & leur entremise; & il n'y a personne qui ne sçache comme ils ont trauaillé de paruenir à ce

pouuoir en la Cour de France.

Pour faire voir clairemet comme les Iesuites mesprisent les Prelatures, il ne faut que se representer ce qui s'est passe entr'eux & l'Eglise d'Angleterre, par l'establissement qu'ils ont recherché & poursuiuy auec tant d'ardeur & si long-temps, d'vne dignité extraordinaire en ceste pauure Eglise desolee pour en artirer à eux seuls l'Empire absolu, & vne dominatió toute entiere. Les cheucux dressent en la teste en lisant l'histoire du temps,& voyant les manuais traictemens dont les Iesuites ont vse cotre les Prestres de ceste pauureEglise, & les calomnies & impostures dot ils les ont chargés pour les faire perir, telles, qu'il se peut dire que les rigueurs des heretiquesn'ont point tat trauaille & affligé la pauure Eglise Angloise, que l'ambition horrible des Iesuites brussas d'enuie d'y dominer ab-

tant que le Pape Clement 8 qui certainemet estoit vn tres-bon Pape, s'estant instruit de la verité arresta le cours de cette tyrannie violéte sur les plaintes qui luy en furét faites par ces pauures Prestres quasi desesperez, lesquelles entre autres choses portoient que les Iesuites auoiet obtenu de sa Sainteté par surprise,VtArchipresbyter cum infinità seu arbitrarià potestate in Anglià constitueretur, huc sedulo interim quarentes, vs ip simet no ordinario & vulgari præsulum titulain Ecclesia dominatum arripiant (nam eas dignitates ex instituto respuere (sed vt inusitatà iuxta & versutisimà dominandiratione vniuer so clero prasint: sicenim cos inconsulto. præsbiterio præfules creare, & rei Ecclesiasticæ moderamen ita ad se contrahere, vt ex solis Sucietatis sua sodalibus, non à clero ipso pedeat: tractuque temporis eo res dementuras ve ipfi, quod est genus inaudită religiosa hi militatis, prasulibus omnibus prasint. C'est à dire, Que les Iesuites auoier obtenu de sa Sainteté l'establissemet d'un Archiprestre en Angleterre auec une puissance absolue on non bornée, à dessein de s'emparer de la domination sur ceste Eglise, non pas par le tiltre ordinaire d'Euesques & de Prelats (car ils disent que par leurs regles ils les refusent) mais de s'acquerir par vnevoye egalemet nouvelle & malicieuse l'Empire

Thus; hist l fur tout ce Clergé: car par ce mey ils entreprennet de faire des Prelats sans l'aduis du Clergé, & attirent tellement à eux le gouvernement de l'Eglise, qu'il depend entierement d'eux seuls, & non pas du Clergé du pays: & y a bien à craindre avec le temps que ces gens-là par vne sorte d'humilité religieuse toute nouvelle & inouye deviennent superieurs de tous les autres Prelats.

Mais ie passe bien plus auant, & ie dis vne chose estrange, mais veritable, que la Societé des Iesuites come elle n'a en sa coduite pour but principal que son interest & sa grandeur; elle a esté dressée & coposée auec tat de prudence mondaine, qu'elle est capable de posseder toutes les richesses & les dignitez, tant Ecclesiastiques que Laïques, & rendre les sies maistres absolus du gouvernemét entier, tant au spirituel que téporel, non seulement d'vne ville ou d'vne Prouince, mais de tout

Vn Royaume, voire de toute la Chrestienté.

Cela vient de la diuersité des lesuites qui sont parmy cux: car il faut seruoir qu'entre autre sorte de Iesuites il y en a deux qui sont merueilleusement propres à l'aduancement de ce dessein. La premiere est composée de personnes seculieres, tant hommes que semmes maricés ou non mariées, lesquelles ils associent à leur compagnie, & qui viuans sous

vne obedience aueugle conduisent toutes leurs actions par l'ordre & le coseil que leurs donnent les Iesuites sans les oser aucunemét desdire, & pour ce s'appellent Iesuites d'obedience; & ces gens-là sont pour la pluspart Seigneurs & Dames de qualité, Bourgeois, Marchands, & autres personnes de toutes coditions, riches & accommodées, desquelles comme d'une terre tres sertile, ils tirent tous les ans de tres-bons sruits, & en abondance, & fortissez de leur credit & puissance, viennent à bout de tout ce qui concerne leurs interests.

L'autre forte de Iesuites est composée d'hommes seulement, tant Ecclesiastiques que Laïques, non mariez, lesquels viuans par la permission des Iesuites dans le mode, sont obligez par vœu secret de prendre l'habit de la Societé, & se rendre dans leurs maisons au moindre commandement que leur en sera leur General, & pour ce sont appellez Iesuites in voto: sous le nom desquels la Societé obtient & possede pensions, Eucschez, Abbayes, & toute autre sorte de biens & reuenu temporel, mesme toute sorte de dignitez & Magistratures, tant Ecclesiastiques que Militaires, de Iustice & de Finance.

Iugez, ie vous prie, la consequence de ce-

la, & combien ce moyen secret est puissant pour l'establissemét du pouuoir & de la Monarchie de ceste Societé au desauantage de toutes les polices & Republiques de la Chreftienté: car non seulement par l'industrie de ces deux fortes de lesuites cachez, ils entretiennent dans toutes les Cours les Princes & les Grands, & s'en seruent dextrement pour en tirer ce qu'ils desirent : mais eux-mesmes ont en main le pouuoir d'executer ce qui est de leurs desseins. Apres cela commet osentils dire que par leurs Regles ils ne peuuent auoir ny posseder les dignitez Ecclesiastiques ou Laïques ? Et en verité nous n'en voyons point d'execution, si ce n'est en ce qu'ils esteignent & suppriment autant d'Abbayes & autres benefices qu'ils peuuentaccrocher par des vnions irregulieres, violentes,& contre les Saincts Decrets,Ordonnances de France, & l'intention picuse des sondateurs, iusques à employer les Eglises à l'vfage des choses prophanes, se contentans d'en receuoir le reuenu comme d'vne bonne mestairie, de peur qu'on leur reproche que contre leurs regles ils possedent les dignitez Ecclesiastiques.

Le discours ne tariroit iamais sur ce suiet, & les raisons accourants à la soule pour arracher le masque à l'hypocrisse, & descouurir la verité pour la desense & la seureré de la vie des Roys, conservation du bel ordre étably en ce monde par la Providence du grand Dieu, & la tranquillité publique de la

Chrestiente, il y a peine dele finir.

Neantmoins ce petit examen pouuant suffir quant à present, comme vn rayon pour esclairer les esprits les plus aueuglés, il est à propos de le clorre par ceste conclusion veritable qui en resulte: que tant s'en faut que la doctrine des Iesuites touchant le temporel des Roys soit conforme aux SS. Conciles & Decrets des Papes, comme ils ont ofé publer par l'vn des actes examinez cy-dessus, qu'au contraire elle cobat directement la parole de Dieu, les Saincts Conciles, l'autorité des Peres de l'Eglis se, & des bons Papes: mais bienest-elle conforme aux Decrets de Boniface VIII. & Iules II. les plus grands ennemis qu'eut iamais la France, aux maximes faustes & abominables, & à la pratique furieuse de l'Inquisition, inuentée par la Cour, & non par l'Eglise de Rome, & aux loix & comandemens du vieil de la Montagne Roy des assassins: & comme telle, condamnée par censure & iugement vniuersel de la Chrestiente, ou pour mieux direauec lesçauant & eloquent Iacobin Coeffereas, par arrest du genre humain.

